



Faculté de droit de Grenoble

Projet IDEX Emergents TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle

« Correction automatique des copies et IA »

Romain Rambaud et al.

**Professeur de droit public
Co-porteur du projet TEDIA**

**Présentation du projet TEDIA
Présentation du dossier *Correction automatique des copies et IA***

Ce dossier a été réalisé avec l'aide de Mario Gervasoni, secrétaire général du projet TEDIA, Abigaëlle Matondo et Wilson Florentin, étudiants stagiaires auprès du projet TEDIA

Juin 2025

Présentation du projet TEDIA

Le projet Transformation des Études de Droit vers l'Intelligence Artificielle (TEDIA) est lauréat de l'appel à projets "Emergents 2024" de l'IdEx Formation de l'Université Grenoble Alpes. Ce projet a vocation à sensibiliser et à former le plus grand nombre d'étudiants possible de la Faculté de droit (à travers la création d'un cours d'IA juridique opérationnelle) ainsi que les différents professionnels du droit aux usages de l'intelligence artificielle (IA).

En 2023, la question de l'impact des nouveaux outils de l'IA dans le domaine du droit a connu un retentissement médiatique lorsque les concepteurs de ChatGPT-4 ont annoncé que cette IA avait réussi l'examen d'entrée au barreau de New York avec un score proche de celui des meilleurs candidats. Ce résultat a été possible grâce au développement de l'IA dite générative et la multiplication des agents conversationnels (ChatGPT) spécialisés dans le domaine juridique.

D'après une enquête de l'éditeur juridique LexisNexis sur l'IA générative et son impact sur la transformation des métiers du droit, publiée en octobre 2023, « Bien que l'utilisation de l'IA générative dans le domaine juridique demeure encore relativement modeste pour l'ensemble des professions juridiques (19%), près de la moitié des professionnels du droit (49%) l'utilisent déjà ou envisagent de le faire. ». Sans prétendre remplacer l'humain, ces outils sont présentés comme incontournables pour tous les professionnels du droit de demain, permettant entre autres des gains de productivité importants.

Nous connaissons ainsi aujourd'hui une multiplication des LegalTech dans le domaine juridique où l'on en recense désormais près d'une quinzaine : Case Law Analytics (LexisNexis) ; GenIA-L (Dalloz) ; Ordalie ; Predictice (Assistant) ; Legal Quantum ; GoodLegal ; LegiGPT ; JurisAsk ; Doctrine IA... ; ceci sans compter les IA génératives généralistes dont certaines développent des modules spécialisés en droit (Chat GPT, Mistral AI...).

C'est dans ce cadre qu'a été pensé le projet TEDIA. Ce nouveau projet vise ainsi, d'une part, à former les étudiants aux outils opérationnels de l'IA juridique et à leur utilisation dans les différents métiers du droit. Il ambitionne, d'autre part, de développer une réflexion scientifique critique et prospective sur ces outils d'IA, pour participer à la constitution d'une connaissance publique et pédagogique de l'IA juridique et opérationnelle. Il s'agit, en effet, de former les juristes de demain, qui devront être au niveau professionnel attendu par les professionnels.

Aujourd'hui, il existe deux obstacles majeurs à cette adaptation nécessaire.

Le premier obstacle concerne le manque de connaissances et de formation quant à l'utilisation, les fonctionnalités et les impacts de ces outils dans le domaine juridique. Les étudiants utilisent parfois les outils d'IA en accès libre, mais sans en maîtriser le fonctionnement, la rédaction des prompts, ou encore les risques d'erreurs ou d'hallucinations. De plus, les outils d'IA juridiques étant nouveaux et en constante évolution, les enseignants en droit ne sont pas nécessairement au fait de toutes leurs fonctionnalités, de sorte qu'il apparaît aussi nécessaire de former ces derniers à leur usage, en vue notamment d'une potentielle adaptation des modalités pédagogiques de suivi et d'évaluation des étudiants ; l'IA présente en effet des risques du point de vue de l'enseignement, en termes de plagiat ou de non citation des sources par exemple.

Le second obstacle réside en l'accès à ces outils. Ces derniers ne sont pas tous à la disposition des étudiants, ni des enseignants : seul un accès aux bases de données numériques classiques, tels que les sites institutionnels (Légifrance, Ariane) et les plateformes des éditeurs dominants (LexisNexis, Dalloz, Lexbase) existe, sans accès au logiciel d'IA de ces éditeurs. La plupart de ces outils d'IA générative et des agents conversationnels performants sont accessibles uniquement via la souscription

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026) **IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025**

d'un abonnement.

Dans le cadre de ce projet, plusieurs missions sont envisagées afin de pouvoir répondre à ces obstacles :

Cours sur l'IA juridique

À partir de septembre 2025, la Faculté de droit de Grenoble mettra en place un cours intitulé « Intelligence artificielle juridique » à destination des étudiants en droit qui sont en deuxième année sur le premier semestre 2025/2026 (cours optionnel).

Ce cours pratique et théorique permettra une initiation à l'IA juridique opérationnelle auprès du plus grand nombre, pour préparer à la transformation des différents métiers du droit.

Dans ce cours seront enseignées les dimensions juridiques de l'IA, mais surtout la théorie et la pratique de l'IA opérationnelle, sous la forme de cours hybrides. Seront réalisées la démonstration et la pratique des logiciels précités ainsi que le développement d'une réflexion sur l'utilisation et les impacts de ces derniers sur les différentes professions juridiques. Cette formation permettra de balayer les diverses dimensions de l'IA dans le domaine du droit.

Ces cours seront pris en charge par les porteurs du projet, Madame Géraldine Vial et Monsieur Romain Rambaud. Ils pourront également avoir recours à des personnalités invitées. De ce point de vue, l'une des originalités du projet TEDIA est d'associer dans le même enseignement le droit privé (Mme Vial) et le droit public (M. Rambaud).

IA Week : la première semaine de l'intelligence artificielle juridique opérationnelle en France

Dans le cadre de ce projet, une semaine dédiée à l'IA juridique opérationnelle sera organisée du 17 au 19 septembre 2025, à la Faculté de droit de Grenoble. Cette IA Week inclura des conférences académiques abordant les thématiques suivantes à travers des conférences plénières :

- L'IA et le droit : évolutions contemporaines générales
- L'IA et les juridictions (soit judiciaires, soit publiques)
- Les techniques informatiques de l'IA appliquées au droit
- Les utilisateurs de l'IA juridique opérationnelle (soit les auxiliaires de Justice, soit l'action administrative)
- Ethique, réglementation et sécurité de l'IA

Ces conférences seront animées par des experts de l'IA juridique qui nous feront l'honneur de partager avec les participants leurs avis et expériences dans leurs domaines de prédilection.

De plus, cette semaine permettra l'organisation d'ateliers de formation pratique, animés par différentes LegalTech. Ces dernières tiendront des ateliers qui permettront une prise en main directe des outils d'IA et réaliseront des démonstrations aux participants de leurs IA généralistes ou spécialisées afin de mieux les comprendre.

Les participants qui seront à l'honneur seront les étudiants, les enseignants, ainsi que les différents professionnels du droit tels que des avocats, des magistrats, des notaires, des huissiers de Justice, des juristes en entreprise, des administrateurs et juristes de l'Etat et des collectivités territoriales. Ces derniers pourront ainsi suivre les différents ateliers des LegalTech afin de pouvoir se former à l'IA juridique opérationnelle et être en mesure de pouvoir utiliser une IA dans leurs domaines respectifs.

INFORMATION ET INSCRIPTION A L'IA WEEK

Nos partenaires

Nous tenons à remercier nos précieux partenaires pour leur collaboration essentielle à la réussite de ce projet :

- **IdEx Formation de l'Université Grenoble Alpes** qui est un acteur majeur dans le domaine de l'innovation et du développement ; il renforce la qualité des formations proposées par l'Université Grenoble Alpes et soutient les pratiques innovantes d'enseignement et d'apprentissage, les programmes d'étude interdisciplinaires.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026) IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

- **MIAI Cluster** (Institut interdisciplinaire pour l'intelligence artificielle) **de l'Université Grenoble Alpes** qui est un réseau dynamique d'experts en technologie avec pour objectif de créer à Grenoble un institut international de référence sur l'IA embarquée, interactive et générative, au service des humains et de l'environnement, avec un accent mis sur la frugalité, la fiabilité et la volonté d'éclairer les citoyens et les décideurs sur les enjeux de l'intelligence artificielle.
- **Le Centre de recherches juridiques de Grenoble (CRJ)** qui est structuré en trois axes principaux de recherche (Justice et liberté / Innovation / Action publique et territoires) mais développe aussi des projets scientifiques transversaux.

En savoir plus

Projet de recherche de Géraldine Vial (dossier "Explorer et anticiper les raisonnements des juges avec l'intelligence artificielle") :

- [Lire le dossier sur le site de l'éditeur](#)
- [Visualiser le dossier en mode feuilletage](#)

Projet de recherche de Romain Rambaud (projet "Justice algorithmique des élections" - JADE) :

- [Retrouver la présentation du projet sur le blog du droit électoral](#)

Centre de recherches juridiques :

- [Voir le site internet du CRJ](#)

Contacts

Pour toutes questions relatives au projet TEDIA, merci de bien vouloir contacter les personnes suivantes :

- **Secrétaire général du projet TEDIA : MARIO GERVASONI** (mario.gervasoni@univ-grenoble-alpes.fr)
- **Co-porteur du projet TEDIA, droit privé : GÉRALDINE VIAL** (geraldine.vial@univ-grenoble-alpes.fr)
- **Co-porteur du projet TEDIA, droit public : ROMAIN RAMBAUD** (romain.rambaud@univ-grenoble-alpes.fr)

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies
Romain Rambaud
Sessions de formation interne des 18, 19 et 24 juin 2025
Faculté de droit de Grenoble

Dans le cadre du projet IDEX Formation TEDIA - Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle - de la Faculté de droit de Grenoble, les enseignants-chercheurs de la faculté de droit explorent les nouvelles potentialités de l'IA dans le cadre des études de droit et font partager leurs expérimentations à leurs collègues par l'intermédiaire de formations internes.

Une première session de formation est consacrée à la question suivante, fondamentale à bien des égards : et si l'IA pouvait nous aider à corriger nos copies ? Si elle soulève beaucoup d'espoirs pour les enseignants et beaucoup de questions pour les étudiants, cette première session de formation est totalement expérimentale bien entendu. Après la présentation de divers tests réalisés par Romain Rambaud avec l'aide de Mario Gervasoni, Secrétaire général du projet TEDIA et Abigaëlle Matondo, étudiante du Master Droit des collectivités territoriales parcours Direction et conseil de l'action publique, sont intervenus au cours de ces sessions Dimitri Nicolas, fondateur de l'application Examino, et Guillaume Simiand, Enseignant-chercheur de Paris 1 développant des tests dans le domaine.

La présente présentation retrace les différents tests effectués sur un logiciel disponible en ligne et qui commence à percer, le logiciel Examino : <https://examino.fr/>

Ce logiciel propose un test gratuit mais le projet TEDIA a obtenu gratuitement un accès illimité à l'outil équivalent à une prestation payante grâce à ses concepteurs, qui souhaitent développer des tests et des partenariats avec des acteurs académiques et universitaires.

Enfin, après les tests sur EXAMINO, nous avons essayé, sur les copies où cela marchait le mieux, les IA génératives généralistes plus classiques, Chat GPT et Gemeni.

Les tests ont été réalisés entre mai et juin 2025, sur la base des copies d'examen de L1B en droit constitutionnel pour un commentaire de texte, de L3B Droit des collectivités territoriales pour des cas pratiques, et de certaines copies de TD de droit des collectivités territoriales en L3B. Également, le test a été fait sur des copies EAD en droit civil L1, en droits des contrats L2.

Pour des raisons pédagogiques, il a été décidé ici de présenter les résultats de ces tests en suivant le déroulement chronologique de ceux-ci, avant d'établir des conclusions générales. Les résultats de ces tests montrent qu'il semble qu'une distinction importante puisse être faite entre les copies manuscrites où le logiciel semble non utilisable à ce stade (I) et les copies non manuscrites, pour lesquelles en effet le logiciel pourrait être utilisable pour réaliser une première correction... à condition que le logiciel soit modifié pour prévoir lui-même la réalisation de nombreux tests parallèles avant de proposer une note et une correction moyennes (II). On en tirera donc à la fin des conclusions (III).

Table des matières

I. Tests sur des copies d'examen manuscrites : un logiciel non utilisable.....	6
1^{er} test : un sujet d'examen et une copie de L1 en droit constitutionnel avec Examino : compréhension et analyse langagière du corrigé - une entrée en matière impressionnante.....	6
2^{ème} test : un sujet d'examen et d'une copie de L1 en droit constitutionnel avec Examino - le constat de variations problématiques	13
3^{ème} test : des copies de L1 en droit constitutionnel avec 73, 74, et deux fois 98 copies : de très fortes variations inexplicables dans les corrigés et les notations.....	15
4^{ème} test : correction automatique de cas pratiques d'examen en L3 en droit des collectivités territoriales.....	22
II. Test sur des copies non manuscrites : de meilleurs résultats voire une utilisation possible si de multiples tests parallèles sont réalisés, mais variable selon les exercices.....	35
5^{ème} test : correction automatique de dissertation de TD en droit des collectivités territoriales, copies non manuscrites	35
6^{ème} test : correction automatique de copies d'EAD, copies non manuscrites, correction de fiche d'arrêt et de questions sur arrêt pour des copies de niveau L1	42
7^{ème} test : correction automatique de copies d'EAD, copies non manuscrites, correction de cas pratiques pour des étudiants de L2 en droit des contrats.....	46
8^{ème} test : correction automatique de copies EAD de droit administratif de L2, commentaire d'arrêt.....	51
9^{ème} test : correction automatique des copies EAD de droit civil L2 par des IA génératives....	55
III. Conclusions	61

I. Tests sur des copies d'examen manuscrites : un logiciel non utilisable

1^{er} test : un sujet d'examen et une copie de L1 en droit constitutionnel avec Examino : compréhension et analyse langagière du corrigé - une entrée en matière impressionnante

Le premier test a été réalisé sur la base d'un sujet d'examen et d'une copie de L1 en droit constitutionnel avec Examino. Le logiciel demande d'abord l'intégration d'un sujet d'examen, analyse ce sujet et propose un corrigé, sur la base des grands LLM existants disponibles sur le marché.

Le sujet posé était le suivant, il s'agissant du commentaire de texte donné en examen de L1B, suivant une méthodologie expliqué en cours et en TD.

Inéligibilité de Marine Le Pen : après les condamnations, le RN contraint d'activer le "plan B" Bardella pour 2027 ?, L'indépendant, 31 mars 2025

La peine d'inéligibilité avec exécution provisoire prononcée à l'encontre de Marine Le Pen ce lundi 31 mars propulse son jeune dauphin du Rassemblement national comme le candidat naturel de la formation d'extrême droite dans la course à l'Elysée de 2027.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Marine Le Pen a-t-elle brûlé ses dernières cartouches pour l'Elysée ? Reconnue coupable de détournements de fonds publics par le tribunal correctionnel de Paris, lundi 31 mars, dans l'affaire des assistants parlementaires du FN, la députée du Pas-de-Calais a été condamnée à une peine de quatre ans de prison dont deux fermes, aménageable avec un bracelet électronique, une amende de 100 000 euros, ainsi qu'à une peine d'inéligibilité de cinq ans avec exécution provisoire (c'est-à-dire immédiate).

Si la triple candidate à la présidentielle a promis d'interjeter appel, une question cruciale se pose : peut-elle encore espérer concourir en 2027 ? Bien qu'elle conserve son mandat de députée du Pas-de-Calais, les conséquences politiques de ce jugement sont lourdes. Dans l'attente d'un procès en appel, dont l'issue reste incertaine, elle est de facto empêchée de se présenter à toute élection. L'encombrement des tribunaux et la lenteur des procédures judiciaires laissent peu de doute sur le fait qu'un éventuel procès en appel ne se tiendra pas avant 2027.

Bardella, successeur ou héritier ?

Cette condamnation ouvre une nouvelle dynamique au sein du Rassemblement national. Jordan Bardella, président du parti et lui-même visé par une plainte pour détournement de fonds publics, pourrait-il en tirer profit pour s'émanciper politiquement et briguer les plus hautes fonctions ? Trop tôt pour l'affirmer (...).

Dès 2024, Marine Le Pen l'avait désigné comme son Premier ministre potentiel en cas de victoire en 2027 ou de dissolution anticipée de l'Assemblée nationale (...). Si de récents sondages le présentent comme une alternative crédible, Bardella peine encore à faire l'unanimité en interne. Certains doutent de sa capacité à s'imposer comme un véritable leader, tandis que d'autres lui reprochent le bilan mitigé des législatives, marqué par un casting de candidats aux profils problématiques.

Une riposte possible à l'Assemblée

Le RN pourrait aussi bien tenter de transformer cette affaire en bataille politique. Fidèle à sa ligne, le parti, qui fustige souvent une justice trop "laxiste", crie aujourd'hui à l'"acharnement" et à une "mainmise judiciaire" sur la démocratie. Marine Le Pen, toujours députée, pourrait trouver des soutiens inattendus parmi ceux qui ont déjà exprimé leur défiance à l'égard de l'institution judiciaire.

Parmi eux, François Bayrou, relaxé dans une affaire similaire concernant le MoDem, s'était insurgé contre ces poursuites, jugeant "injuste" que la justice s'interroge sur la réalité du travail d'un collaborateur parlementaire. De son côté, Gérald Darmanin, devenu depuis garde des Sceaux, avait lui-même déclaré en 2024 qu'il serait "profondément choquant" que Marine Le Pen soit déclarée inéligible.

Alors que le contexte politique est plus que jamais explosif, le RN a soudainement multiplié les menaces de censure contre le gouvernement de François Bayrou à l'approche du jugement. Une stratégie aux allures de contrefeu qui pourrait toutefois s'avérer sans effet sur le sort de Marine Le Pen... du moins jusqu'en juillet 2025, date à laquelle Emmanuel Macron pourra dissoudre l'Assemblée nationale, mettant ainsi fin à son mandat.

D'emblée, même si le logiciel Examino a proposé des reformulations correctes dans le corrigé, il a bien sûr été nécessaire de modifier ce corrigé pour intégrer le corrigé proposé par l'enseignant. En effet la méthode du commentaire de texte supposait d'intégrer de nombreux éléments juridiques ne figurant pas dans le corrigé qui aurait relevé, s'il avait été retenu pour l'évaluation, de la seule paraphrase, ce qui est par définition exclu sur le plan méthodologique. On précisera que les éléments nécessaires pour répondre à ce commentaire avaient fait l'objet d'un cours spécifique juste avant l'examen.

Le corrigé intégré dans le logiciel a donc été celui-là :

Introduction / Faits de la condamnation / Problématisation
/ 4

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)

IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Réponse attendue :

- Ne sois pas excessivement sévère ici s'il n'y pas tous les éléments, et le cas échéant ne tiens pas compte de la note déjà présente sur la page de garde de la copie
- Accroche : référence à l'actualité, citation d'actualité : une phrase entre guillemets au début de l'examen, par exemple de Marine Le Pen, d'Emmanuel Macron ou de Jordan Bardella
- Nature du texte : extrait d'un article de presse, "Inéligibilité de Marine Le Pen : après les condamnations, le RN contraint d'activer le "plan B" Bardella pour 2027 ?", L'indépendant, 31 mars 2025". Extrait de presse donc à prendre avec du recul car de nature journalistique. Essaie de porter une analyse d'ensemble sur la situation, se concentre sur les faits et non sur le droit constitutionnel. L'étudiant devra ajouter de nombreux éléments de droit constitutionnel. Objectif : Faire une analyse de droit constitutionnel de cet article de presse.
- Date du texte : 31 mars 2025, c'est à dire le jour même de la condamnation de Marine Le Pen. Réaction à chaud, qu'il faut analyser avec un peu de recul.
- Intérêt du texte : restitue et analyse la situation après la condamnation de Marine Le Pen.
- Problématique : du point de vue du droit constitutionnel, comment apprécier le jugement porté sur Marine Le Pen et quelles en sont les conséquences pour le régime de la Vème République ?
- Annonce de plan : après avoir étudié les raisons factuelles et juridiques de la condamnation de Marine Le Pen et le fait qu'il s'agit d'une condamnation controversée (I), on étudiera les conséquences pour la suite de la vie politique française (II).

I/ La condamnation controversée de Marine Le Pen à l'inéligibilité avec exécution provisoire A/ Les raisons de la condamnation de Marine Le Pen et les sanctions prononcées / 4

- Identifier et expliquer les conséquences directes et potentielles pour Marine Le Pen
- Motif : Détournements de fonds publics (affaire des assistants parlementaires du FN).
- Tribunal : Tribunal correctionnel de Paris.
- Peine de prison : Quatre ans, dont deux fermes, aménageable (bracelet électronique).
- Amende : 100 000 euros.
- Peine complémentaire : Inéligibilité de cinq ans.
- Caractère de l'exécution : Exécution provisoire (immédiate). C'est l'exécution provisoire de la peine complémentaire d'inéligibilité qui est le point principal du jugement.
- Appel : Elle a promis d'interjeter appel.

I/ La condamnation controversée de Marine Le Pen à l'inéligibilité avec exécution provisoire B/ Une condamnation controversée : décision justifiée ou intervention excessive de l'autorité judiciaire ? / 4

- Décision du tribunal judiciaire de Paris du 31 mars 2025 justifiée par la poursuite d'un "ordre public démocratique" impliquant qu'elle soit éloignée de l'élection présidentielle
- Mais polémique sur l'intervention de la justice dans les questions électorales
- Mise en perspective avec la décision n°2025-1129 du Conseil constitutionnel qui avait posé une réserve d'interprétation, selon laquelle "17. Sauf à méconnaître le droit d'éligibilité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, il revient alors au juge, dans sa décision, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur". Le tribunal a-t-il respecté la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel ?

II/ Les conséquences de la condamnation de Marine Le Pen sur la vie politique et constitutionnelle française / A. Les conséquences sur les prochaines élections /4

- Candidature 2027 : Incertaine voire compromise malgré l'appel, car le procès en appel pourrait ne pas avoir lieu avant 2027. Cependant la cour d'appel de Paris a décidé de programmer le procès en appel pour 2026 afin qu'elle soit jugée une deuxième fois avant l'élection présidentielle.
- L'exécution provisoire l'empêche de facto et de jure de se présenter.
- Mandat actuel : Elle conserve son mandat de députée du Pas-de-Calais pour le moment, mais elle ne pourrait pas se présenter à de nouvelles élections législatives en cas de dissolution
- Impact politique immédiat : Empêchement factuel de se projeter comme candidate principale pour 2027.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026) IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

- Dynamique interne : La condamnation ouvre une nouvelle dynamique au sein du RN au profit de Jordan Bardella ? Positionnement : Il est président du parti et est lui-même visé par une plainte, mais pourrait profiter de la situation pour s'émanciper et briguer les plus hautes fonctions.

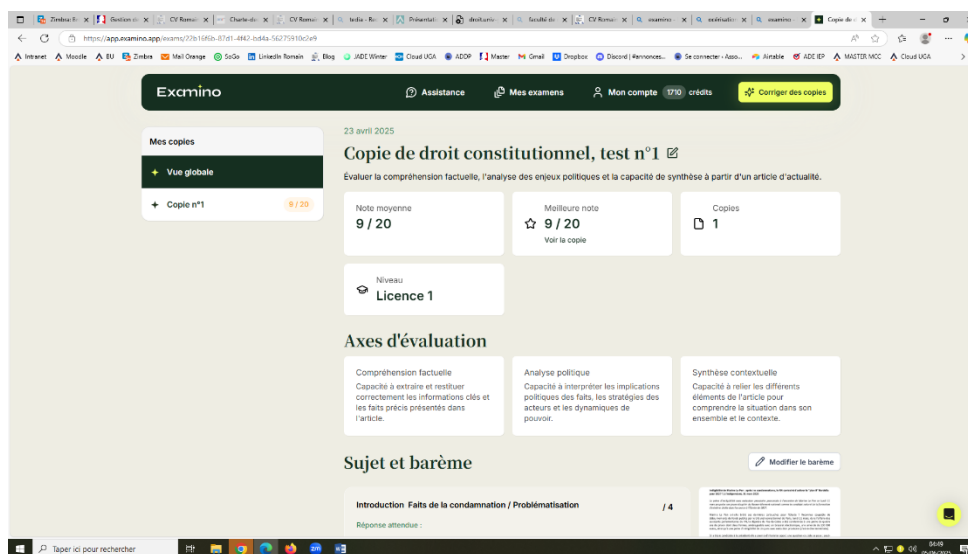
II/ Les conséquences de la condamnation de Marine Le Pen sur la vie politique et constitutionnelle française / B. Les conséquences sur la vie parlementaire / 4

- Jordan Bardella Désigné comme Premier Ministre potentiel au moment de la dissolution du 9 juin 2024.
- Cependant échec de Jordan Bardella lors élections des législatives de 2024 en raison d'un grand nombre de désistements républicains.
- Est-ce que cela va avoir un impact sur le Gouvernement et les motions de censure contre Français Bayrou ? On pourrait penser que oui mais d'un autre côté, l'inéligibilité de Marine Le Pen éloigne le risque de censure car en cas de nouvelle dissolution d'Emmanuel Macron à partir de juillet 2025, Marine Le Pen ne pourrait plus se représenter, ce qui éloigne le risque de censure.

Le logiciel permet ensuite de scanner des copies d'examen manuscrite en procédant à ce qu'on appelle une ocrisation. Un problème s'est immédiatement posé avec la facilité ou la difficulté de scanner des copies d'examen qui sont composées de telle sorte qu'il est pénible de les scanner page par page dans l'ordre. Cependant, le concepteur du logiciel nous a donné que le logiciel est capable de remettre dans l'ordre les différentes pages ce qui facilite le traitement.

Pour information, lors de ce test, 98 copies ont été scannées, ce qui a pris, à deux, deux heures.

D'emblée, la production du logiciel semble impressionnante, car elle produit un corrigé complet de deux pages qui apparaît très bien comprendre le sujet et l'intention de l'enseignant, ce qui est tout à fait remarquable. Comme souvent avec l'IA, cela donne l'impression de très bien comprendre ce que l'on demande. Le corrigé fait plus de deux pages et est immédiatement exportable. J'ai d'abord procédé à une première analyse avec un barème 4/8/8, puis deuxième analyse avec un barème plus précis de 4/4/4/4/4. On a constaté une variation de note, mais rien de rédhibitoire, avec une note de 9/20 dans le premier cas et de 10,5/20 dans le deuxième cas.



Voici le corrigé complet avec le barème 4/4/4/4/4 reproduit ci-dessous :

Copie n°1

10,5/20

Votre travail aborde le sujet de la condamnation de Marine Le Pen et certaines de ses conséquences. Vous avez identifié des éléments juridiques importants comme l'inéligibilité, l'exécution provisoire et ses effets sur l'appel, ainsi que des enjeux politiques comme le rôle de Jordan Bardella.

Cependant, votre copie présente des faiblesses notables. Sur le plan méthodologique, l'introduction est incomplète et le plan choisi s'écarte de la logique attendue pour un commentaire de texte, ce qui nuit à la clarté et à la pertinence de l'analyse, notamment dans la seconde partie. Sur le fond, plusieurs informations factuelles et juridiques essentielles mentionnées dans le corrigé manquent (détails des sanctions, tribunal, décision du Conseil Constitutionnel, conséquences précises sur la stabilité gouvernementale). Votre analyse manque parfois de profondeur et de précision dans l'argumentation juridique. Enfin, la qualité rédactionnelle (grammaire, clarté, structure des phrases) doit être améliorée.

Il est impératif de suivre plus rigoureusement la méthodologie du commentaire de texte et de vous assurer de couvrir tous les aspects clés présentés dans le document étudié et attendus par le corrigé.

Points forts

Identification des sanctions principales (inéligibilité
durée
exécution provisoire).

Compréhension de l'effet de l'exécution provisoire sur l'appel et la candidature de 2027.

Mobilisation de certains concepts juridiques pertinents (immunité parlementaire
séparation des pouvoirs
dissolution).

Identification de l'enjeu politique autour de J. Bardella.

Axes d'amélioration

Introduction incomplète (contexte
nature du texte

problématique non strictement constitutionnelle).

Plan non conforme à la méthodologie et aux attentes
conduisant à des développements peu ciblés (partie II).

Omission de faits et points juridiques clés du corrigé (peine de prison

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

amende

tribunal

décision CC 2025-1129

conséquences parlementaires spécifiques).

Analyse manquant parfois de profondeur et de précision juridique.

Qualité de la rédaction perfectible (grammaire clarté style).

Digression sur l'immunité parlementaire dans la partie II/B au détriment des conséquences attendues.

Question 1 Introduction 1/4

Votre introduction présente plusieurs lacunes. Vous tentez de poser une problématique et d'annoncer un plan, ce qui est un bon réflexe méthodologique.

Cependant, plusieurs éléments essentiels manquent :

L'accroche n'est pas une citation pertinente ou une référence directe à l'actualité immédiate du texte.

La nature précise du texte (article de presse, L'Indépendant), sa date (31 mars 2025) et la signification de cette date (réaction à chaud) ne sont pas mentionnées. Il est crucial d'identifier la source pour en évaluer la portée.

L'intérêt du texte n'est pas clairement défini.

La problématique formulée, bien qu'existante, s'éloigne de l'angle purement juridique et constitutionnel attendu pour se concentrer sur des questions plus générales de confiance ou de risque de crise. Le corrigé attendait une problématique axée sur l'appréciation constitutionnelle du jugement et ses conséquences pour la Vème République.

L'annonce de plan, bien que présente, ne correspond pas au plan logique suggéré par le corrigé (étude des raisons de la condamnation puis de ses conséquences). Votre plan annoncé (I/ Installation d'incertitudes [...] II/ Question [...] irresponsabilité parlementaire) semble moins pertinent pour commenter ce texte précis.

Ces absences limitent fortement la portée de votre introduction.

Question 2 I/ La condamnation controversée de Marine Le Pen à l'inéligibilité avec exécution provisoire A/ Les raisons de la condamnation de Marine Le Pen et les sanctions prononcées 3/4

Vous identifiez correctement plusieurs éléments clés de la condamnation. Vous mentionnez le ****motif**** (détournement de fonds publics), la ****peine complémentaire**** (inéligibilité de cinq ans) et son ****caractère provisoire****. Vous soulignez également à juste titre que ****l'appel**** n'est pas suspensif du fait de l'exécution provisoire.

Toutefois, des informations importantes attendues dans le corrigé sont absentes :

Vous n'indiquez pas le tribunal ayant prononcé la condamnation (Tribunal correctionnel de Paris).

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Vous omettez de mentionner la peine de prison (quatre ans dont deux fermes, aménageables) et l'amende (100 000 euros) qui font partie intégrante des sanctions prononcées.

Ces omissions rendent votre présentation des sanctions incomplète.

Question 3 I/ La condamnation controversée de Marine Le Pen à l'inéligibilité avec exécution provisoire B/ Une condamnation controversée : décision justifiée ou intervention excessive de l'autorité judiciaire ? 2/4

Vous abordez le caractère controversé de la condamnation. Vous relevez la ****réaction de M. Le Pen**** ("acharnement", "mainmise judiciaire") et celle de ****M. Bayrou**** ("profondément choquant"), ce qui témoigne de la polémique. Vous introduisez aussi des ****concepts juridiques pertinents**** comme la séparation des pouvoirs (implicitement) et la présomption d'innocence pour questionner la décision.

Néanmoins, votre analyse manque de précision et ne reprend pas les éléments spécifiques du corrigé :

La justification de la décision par le tribunal au nom de "l'ordre public démocratique" n'est pas mentionnée.

Surtout, vous n'évoquez pas la décision clé du Conseil constitutionnel (n°2025-1129) et sa réserve d'interprétation sur la proportionnalité de la peine d'inéligibilité, qui était un élément central attendu pour évaluer la controverse d'un point de vue juridique.

L'argumentation reste donc partielle et ne mobilise pas les références juridiques précises attendues.

Question 4 II/ Les conséquences de la condamnation de Marine Le Pen sur la vie politique et constitutionnelle française / A. Les conséquences sur les prochaines élections 3/4

Vous traitez correctement plusieurs conséquences de la condamnation sur les prochaines élections. Vous identifiez bien que ****l'exécution provisoire compromet la candidature de M. Le Pen pour 2027****, même en cas d'appel. Vous soulignez aussi ****l'impact politique immédiat**** en termes de projection de candidature et la ****nouvelle dynamique interne au RN**** potentiellement favorable à M. Bardella, tout en notant qu'il est lui-même visé par une plainte.

Certains aspects attendus manquent cependant :

Vous n'expliquez pas explicitement que M. Le Pen conserve son mandat de députée mais serait empêchée de se représenter en cas de dissolution, ce qui est une conséquence directe importante.

Vous ne mentionnez pas l'information spécifique du corrigé concernant la programmation du procès en appel pour 2026.

Votre analyse des conséquences électorales est globalement pertinente mais incomplète sur certains points.

Question 5 II/ Les conséquences de la condamnation de Marine Le Pen sur la vie politique et constitutionnelle française / B. Les conséquences sur la vie parlementaire 1,5/4

Votre analyse des conséquences sur la vie parlementaire est décalée par rapport aux attentes du corrigé. Vous mentionnez la ****possibilité de dissolution**** par le Président et le fait que de ****nouvelles élections**** écarteraient M. Le Pen, ce qui est une conséquence parlementaire. Vous mobilisez également des connaissances sur ****l'immunité parlementaire (Art 26 C.)****, ce qui est

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

juridiquement pertinent dans le contexte mais ne répond pas directement à la question posée telle qu'interprétée par le corrigé.

Votre développement passe à côté des points essentiels attendus :

Le rôle potentiel de M. Bardella comme Premier Ministre en 2024 et son échec ne sont pas évoqués.

Surtout, vous n'analysez pas l'impact de l'inéligibilité de M. Le Pen sur la stabilité du gouvernement et le risque de motion de censure (le corrigé suggérant que son inéligibilité pourrait paradoxalement réduire le risque de censure car elle ne pourrait se représenter en cas de dissolution).

Votre focalisation sur l'immunité parlementaire, bien que juridiquement fondée, constitue une digression par rapport aux conséquences parlementaires plus larges attendues ici.

Cette partie répond donc très partiellement à la question telle que définie par le corrigé.

Certains éléments sont très impressionnants à la lecture : par exemple l'absence des points clés classiques dans l'introduction, l'éloignement par rapport au droit constitutionnel, des formulations telles que « Surtout, vous n'évoquez pas la décision clé du Conseil constitutionnel (n°2025-1129) et sa réserve d'interprétation sur la proportionnalité de la peine d'inéligibilité, qui était un élément central attendu pour évaluer la controverse d'un point de vue juridique » qui est parfaitement exacte et en effet un point clé de problématique, la critique sur la focalisation sur l'immunité parlementaire en II.B.

Or ces éléments étaient vérifiables sur la copie : en effet l'introduction en comporte pas les éléments classiques attendus, il manque la décision du Conseil constitutionnel, le II en effet se concentre sur l'immunité parlementaire et s'éloigne du sujet... C'est donc conforme à la fois à la copie et au corrigé.

Ce premier test d'aurait donc concluant et très impressionnant, le logiciel indiquant la note de 10,5, qui était très proche de la note pressentie, 11.

2^{ème} test : un sujet d'examen et d'une copie de L1 en droit constitutionnel avec Examino - le constat de variations problématiques
--

Par la suite, j'ai tenté d'introduire dans le corrigé une mention spéciale pour apprécier le respect par l'étudiant de l'orthographe et d'une bonne syntaxe ; mais sur ce point quelques remarques

- 1) Tout d'abord, après discussion avec le concepteur du logiciel, il apparaît que ces logiciels ne sont pas véritablement en mesure d'apprécier le respect de l'orthographe, car les LLM quand ils lisent une copie procèdent de manière générale à une « Tokenisation » c'est-à-dire qu'ils ramènent les mots à la racine et ensuite les reconstituent, éliminant les fautes d'orthographe au passage. Il semble donc que ces logiciels ne soient pas utilisables pour ces fonctionnalités.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026) IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

- 2) Ensuite, et peut-être surtout, ce test a révélé un problème plus profond car son introduction a fait considérablement baisser la note alors même que n'avait été affecté à cette question que 2 points, avec une chute considérable de la note. Le système s'est alors avéré très variable et a conduit à explorer cette hypothèse.
- 3) Au contraire parfois le logiciel se trompe complètement sur ce point.

Par exemple il convient de noter que le cinquième test portant sur la copie numéro 12, notée 11 par l'enseignant, le logiciel s'est trompé en relevant des fautes d'orthographe et de grammaire, ce qui, selon lui, a nui à la lecture et la compréhension du devoir. De même les réponses des deux dernières questions n'ont pas été détectées. Or la copie ne présente pas de tel défaut vérification faite.

« La qualité de l'expression écrite nécessite également une amélioration notable : **de nombreuses fautes d'orthographe** et de grammaire parsèment votre copie, et la structuration de certaines réponses manque de clarté, **rendant la lecture et la compréhension de votre argumentation parfois difficiles** »

Ce cas soulève la question suivante, dans quelle mesure les difficultés de compréhension liées à l'écriture/l'océcisation influence-t-elles la notation ? En effet la note attribuée est de 4.47.

Il faut souligner que ces remarques n'ont pas été relevées dans l'ensemble des tests portant sur cette même copie. Ainsi, le test numéro 1 a obtenu une note de 10,75 et le test numéro 7 une note de 8,5. Pour les autres tests, les notes sont restées globalement basses.

pp/exams/4cccd2747-90ac-4487-ac98-7b96c9f3936b/8c4ba7b9-9d04-45c6-8a26-cae6ef8cad51

Exporter (.docx) 4,75 / 20

Copie n°12

Contentieux Électoral 8,75 / 20
Pouvoirs Police 7,25 / 20
Contrôle Actes 17,75 / 20

Votre copie témoigne de **tentatives de mobilisation de connaissances**, notamment sur les modes de scrutin électoraux où vous parvenez à effectuer correctement certains calculs (Question I.4). Cependant, l'ensemble de votre travail présente des **lacunes significatives**.

Vos **connaissances juridiques** semblent **parcellaires et parfois imprécises**. De nombreux fondements textuels et jurisprudentiels essentiels attendus par le corrigé sont absents ou mal maîtrisés. Cela conduit à des **raisonnements juridiques souvent superficiels, incomplets ou basés sur des prémisses erronées**, vous faisant parfois manquer le cœur des problématiques soulevées (par exemple, l'incompétence territoriale en I.1 ou l'impartialité de la consultation en I.5).

La **qualité de l'expression écrite** nécessite également une **amélioration notable** : de nombreuses fautes d'orthographe et de grammaire parsèment votre copie, et la structuration de certaines réponses manque de clarté, rendant la lecture et la compréhension de votre argumentation parfois difficiles.

Enfin, plusieurs questions n'ont pas été traitées (II.2, II.3) ou de manière très embryonnaire (II.1.b), ce qui pèse lourdement sur votre note finale.

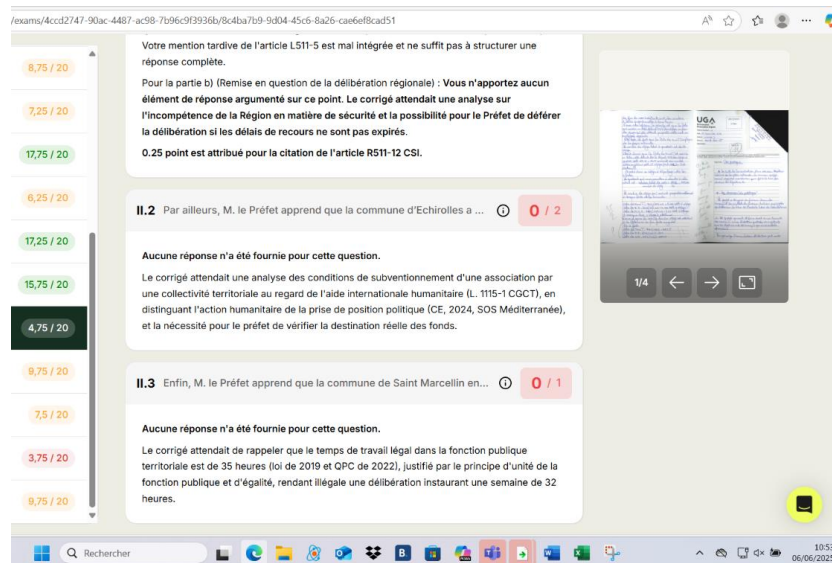
Il est **impératif de travailler en profondeur la maîtrise des concepts juridiques fondamentaux, la méthodologie du cas pratique** (identification précise des problèmes de droit, mobilisation des règles applicables, argumentation et justification des

17-ac98-7b96c9f3936b/651ae029-ebc4-4f43-9531-2f89bef2331c

Rechercher

09:56 06/06/2025

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026) IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025



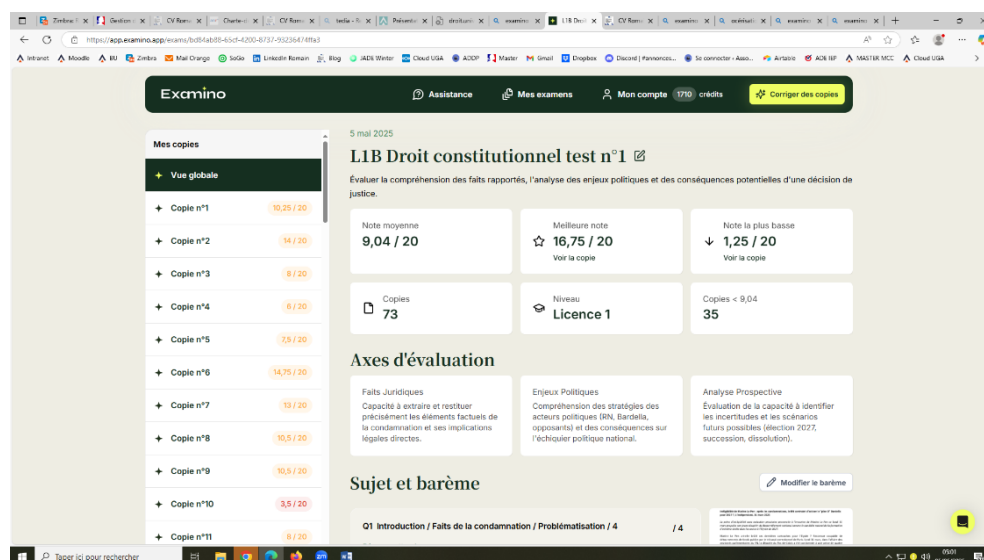
3^{ème} test : des copies de L1 en droit constitutionnel avec 73, 74, et deux fois 98 copies : de très fortes variations inexplicables dans les corrigés et les notations

Une question fondamentale ici est celle de savoir si l'utilisation d'un logiciel de cette nature serait capable de nous faire gagner du temps par rapport à une correction manuelle.

Pour rappel, lors de ce test, 98 copies ont été scannées, ce qui a pris, à deux, deux heures. Cela peut sembler long, mais en réalité ce serait très raisonnable si le logiciel pouvait produire une qualité de correction suffisamment bonne pour permettre par exemple de faire une première correction qui devrait être ensuite seulement vérifiée par un humain en deuxième correction. Mais cela suppose de pouvoir attribuer un niveau de confiance suffisant au logiciel, ce qui suppose un minimum de stabilité.

Or il s'avère qu'il s'agit du principal problème de cet outil.

En effet, en lançant quatre fois le logiciel sur les mêmes copies avec le même corrigé, on arrive en réalité à des notes et des appréciations qui peuvent être extrêmement divergentes entre les copies. On retrouve ainsi ci-dessous un récapitulatif des résultats des quatre corrections, où on constate en réalité des divergences très importantes, comme on le voit ci-dessous :



Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)

IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Excmino

Assistance Mes examens Mon compte 1710 crédits Corriger des copies

Mes copies

Vue globale

Copie n°1 4 / 20

Copie n°2 8,75 / 20

Copie n°3 11 / 20

Copie n°4 11 / 20

Copie n°5 13 / 20

Copie n°6 10 / 20

Copie n°7 8,25 / 20

Copie n°8 10 / 20

Copie n°9 6 / 20

Copie n°10 9,5 / 20

5 mai 2025

L1B Droit constitutionnel test n°2

Évaluer la compréhension factuelle, l'analyse des enjeux politiques et la capacité à synthétiser l'information d'un article de presse.

Note moyenne 9,45 / 20

Meilleure note 17,25 / 20 Voir la copie

Note la plus basse 0,75 / 20 Voir la copie

Copies 74

Niveau Licence 1

Copies < 9,45 35

Axes d'évaluation

Compréhension Factuelle
Capacité à extraire et restituer précisément les informations clés (peine, acteurs, dates) présentées dans le texte source.

Analyse Politique
Capacité à interpréter les faits, comprendre les stratégies des acteurs politiques et les conséquences des événements décrits.

Synthèse Contextualisation
Capacité à résumer les enjeux principaux et à replacer les informations dans un contexte politique plus large.

Sujet et barème

Modifier le barème

Q1 Introduction / Faits de la condamnation / Problématisation / 4

Excmino

Assistance Mes examens Mon compte 1710 crédits Corriger des copies

Mes copies

Vue globale

Copie n°1 6 / 20

Copie n°2 12,25 / 20

Copie n°3 7,25 / 20

Copie n°4 11,5 / 20

Copie n°5 11,5 / 20

Copie n°6 8 / 20

Copie n°7 10,5 / 20

Copie n°8 5,5 / 20

Copie n°9 11,5 / 20

Copie n°10 14 / 20

Copie n°11 7,5 / 20

6 mai 2025

L1B Droit constitutionnel test n°3

Évaluer la compréhension fine d'un article, l'analyse des enjeux politiques et la capacité de synthèse des informations factuelles.

Note moyenne 8,3 / 20

Meilleure note 19,5 / 20 Voir la copie

Note la plus basse 0,25 / 20 Voir la copie

Copies 98

Niveau Licence 1

Copies < 8,3 49

Axes d'évaluation

Compréhension factuelle
Capacité à extraire et restituer avec exactitude les informations clés (faits juridiques, peines, acteurs) présentées dans le texte.

Analyse politique
Aptitude à identifier et expliquer les enjeux, les conséquences politiques et les stratégies des différents acteurs mentionnés.

Synthèse contextuelle
Capacité à relier les informations, à comprendre les nuances (rôle de Bardella, conditionnalité de l'indéligibilité) et le contexte global.

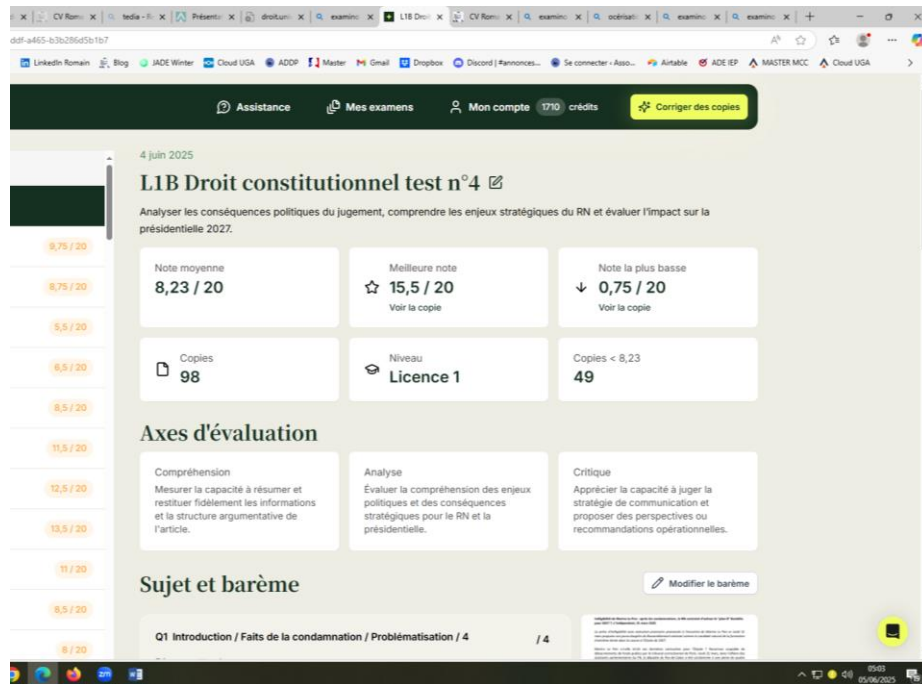
Sujet et barème

Modifier le barème

Q1 Introduction / Faits de la condamnation / Problématisation / 4

Réponse attendue :

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026) IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025



Ainsi, on constate ici très clairement par exemple que :

- La copie n°1 fait l'objet des notes suivantes : 10,25 ; 4 ; 6 ; et 9,75 ; soit un écart de 6,25 points entre la note la plus basse et la note la plus haute.
- La copie n°10 fait l'objet des notes suivantes : 3,5 ; 9,5 ; 14 ; 8,5, soit une variation de 10,5 points entre la note la plus basse et la note la plus haute.

Pour la copie n°10 sur Examino, les corrigés sont totalement discordants, comme on le constate ci-dessous :

Copie n°10

3,5/20

Ton travail montre un plan de commentaire classique, mais tu as **manqué la plupart des points juridiques essentiels** exigés par le corrigé. L'introduction est trop générale et tes développements ne citent pas les données factuelles et constitutionnelles précises (tribunal, peines, décision du Conseil constitutionnel, calendrier électoral, dynamique interne du RN). Il est impératif de te caler beaucoup plus strictement sur le corrigé, de structurer tes réponses question par question et de chiffrer avec exactitude chaque élément de droit.

Points forts

Usage d'une référence littéraire pour tenter une accroche

Compréhension du concept d'inéligibilité avec exécution provisoire

Tentative de mise en débat de la justice et de la démocratie

Axes d'amélioration

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Absence de nombreux éléments factuels précis (tribunal

peines

calendrier)

Manque de références jurisprudentielles et constitutionnelles exigées

Plan souvent déconnecté des consignes et du corrigé

Imprécision sur les conséquences politiques et électorales

Copie n°10 14/20

Votre copie démontre une compréhension certaine des enjeux principaux soulevés par le sujet, notamment en ce qui concerne les conséquences politiques et parlementaires de la condamnation. Vous avez su mobiliser des éléments factuels issus du texte et les analyser de manière pertinente sur plusieurs aspects (Q4 et Q5 notamment).

Cependant, des lacunes importantes subsistent. Votre introduction manque de rigueur dans l'analyse critique de la source et dans la formulation de la problématique attendue. La première partie de votre développement, portant sur les raisons de la condamnation et son caractère controversé, souffre d'omissions factuelles notables (peine de prison, tribunal, durée de l'inéligibilité) et d'un manque de précision sur la justification juridique de la décision.

Le plan que vous avez suivi, bien que cohérent en lui-même, ne correspond pas à la structure attendue par le corrigé. Les titres de vos parties II.A et II.B sont en décalage avec leur contenu réel, ce qui nuit à la clarté de l'ensemble même si les informations pertinentes y sont souvent présentes.

Des efforts sont à fournir sur la précision des connaissances factuelles et juridiques et sur la structuration de vos réponses en adéquation avec les attentes spécifiques de chaque question. Continuez à travailler votre méthode pour mieux organiser vos idées et assurer une couverture exhaustive des points du corrigé.

Points forts

Bonne identification des conséquences politiques de la condamnation pour Marine Le Pen et Jordan Bardella.

Compréhension de l'impact de l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité.

Analyse pertinente des conséquences sur la vie parlementaire (dissolution motions de censure).

Bonne compréhension de la notion de réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel.

Axes d'amélioration

Plan de la dissertation différent de celui attendu par le corrigé.

Titres des sous-parties II.A et II.B en inadéquation avec leur contenu.

Introduction : analyse superficielle de la nature du texte et problématique s'écartant de celle attendue.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Omissions factuelles importantes concernant les sanctions prononcées (peine de prison
tribunal

durée exacte de l'inéligibilité

motif peu clair dans la section dédiée).

Manque de précision sur la justification exacte de la décision du tribunal ("ordre public
démocratique").

Q1 Introduction / Faits de la condamnation / Problématisation / 4 2,25/4

Votre introduction présente certains éléments attendus, mais manque de précision et d'analyse sur
plusieurs points.

Points forts :

Vous débutez par une accroche pertinente avec la citation de Montesquieu.

L'identification de la source de l'article et de sa date est correcte.

L'intérêt général du texte est globalement saisi.

Vous formulez une problématique et annoncez un plan.

Points à améliorer :

L'analyse de la nature du texte est superficielle : vous identifiez qu'il s'agit d'un article de presse,
mais vous n'analysez pas son caractère journalistique qui impliquerait de le prendre avec recul, ni la
nécessité d'y apporter une analyse de droit constitutionnel.

L'analyse de la date du texte (31 mars 2025) ne souligne pas son caractère de réaction "à chaud".

Votre problématique, bien que présente, s'écarte de celle attendue qui devait être plus
spécifiquement axée sur le droit constitutionnel et les conséquences pour le régime de la Vème
République.

L'annonce de plan correspond à la structure que vous suivez, mais ce plan ne correspond pas à celui
attendu par le corrigé, ce qui est pénalisant.

Q2 I/ La condamnation controversée de Marine Le Pen à l'inéligibilité avec exécution provisoire A/
Les raisons de la condamnation de Marine Le Pen et les sanctions prononcées / 4 2/4

Votre analyse des raisons de la condamnation de Marine Le Pen et des sanctions prononcées est
incomplète et manque de précision sur des éléments essentiels attendus.

Points forts :

Vous identifiez correctement l'amende de 100 000 euros.

Vous mentionnez la peine complémentaire d'inéligibilité.

Le caractère d'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité, qui est un point central, est bien
relevé.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Points à améliorer :

Le motif exact de la condamnation (détournements de fonds publics dans l'affaire des assistants parlementaires du FN) n'est pas clairement énoncé dans cette partie.

Le tribunal compétent (Tribunal correctionnel de Paris) n'est pas mentionné.

La peine de prison (quatre ans, dont deux fermes, aménageable avec un bracelet électronique) est totalement omise.

La durée de la peine d'inéligibilité (cinq ans) n'est pas précisée.

La mention que Marine Le Pen a promis d'interjeter appel n'est pas présente dans cette partie.

Ces omissions factuelles sont importantes pour une compréhension complète des raisons de la condamnation.

Q3 I/ La condamnation controversée de Marine Le Pen à l'inéligibilité avec exécution provisoire B/
Une condamnation controversée : décision justifiée ou intervention excessive de l'autorité judiciaire
? / 4 2,5/4

Concernant le caractère controversé de la condamnation, votre réponse contient des éléments pertinents, mais la justification de la décision et l'articulation des idées pourraient être plus précises par rapport au corrigé.

Points forts :

Vous identifiez bien la polémique entourant l'intervention de la justice dans les questions électorales, même si vous la développez principalement dans votre partie II.

Vous mettez correctement en perspective la décision avec la réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel concernant la proportionnalité de l'atteinte au droit d'éligibilité et à la liberté de l'électeur. Votre paraphrase de cette réserve est pertinente.

Points à améliorer :

La justification spécifique de la décision du tribunal telle qu'attendue (poursuite d'un "ordre public démocratique") n'est pas mentionnée. Vous évoquez la préservation de l'état de droit ou l'égalité citoyenne, ce qui s'en rapproche mais n'est pas la formulation exacte attendue.

L'organisation de vos idées ne suit pas celle du corrigé, la controverse étant principalement traitée dans une autre section que celle attendue (I.B).

Q4 II/ Les conséquences de la condamnation de Marine Le Pen sur la vie politique et constitutionnelle française / A. Les conséquences sur les prochaines élections /4 3,75/4

Votre analyse des conséquences de la condamnation sur les prochaines élections est globalement bonne et couvre la majorité des points attendus, bien que le titre de votre partie ne corresponde pas directement à cette question.

Points forts :

Vous expliquez clairement que la candidature de Marine Le Pen pour 2027 est compromise du fait de l'exécution provisoire de son inéligibilité, et vous mentionnez la possibilité d'un appel.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

L'impact de l'exécution provisoire (empêchement de facto et de jure de se présenter) est bien compris.

Vous indiquez correctement qu'elle conserve son mandat actuel de députée mais ne pourrait pas se représenter en cas de dissolution.

L'impact politique immédiat, l'empêchant de se projeter comme candidate, est bien saisi.

La dynamique interne au RN, notamment la position de Jordan Bardella et le fait qu'il soit lui-même visé par une plainte, est correctement analysée.

Points à améliorer :

Pour la question de l'appel, il manquait la précision que le procès en appel pourrait ne pas avoir lieu avant 2027 ou, comme indiqué dans le contexte de l'exercice, qu'il avait été programmé pour 2026 pour statuer avant l'élection.

Question 5 II/ Les conséquences de la condamnation de Marine Le Pen sur la vie politique et constitutionnelle française / B. Les conséquences sur la vie parlementaire / 4 3,5/4

Concernant les conséquences de la condamnation sur la vie parlementaire, votre réponse est solide et aborde les principaux éléments attendus par le corrigé, malgré un titre de partie inadéquat.

Points forts :

Vous rappelez correctement que Jordan Bardella a été désigné comme Premier Ministre potentiel lors de la dissolution de juin 2024.

L'échec de Jordan Bardella lors des élections législatives de 2024 en raison des désistements républicains est bien mentionné.

L'analyse de l'impact sur le Gouvernement et les motions de censure est pertinente : vous expliquez bien que l'inéligibilité de Marine Le Pen pourrait éloigner le risque de censure en cas de nouvelle dissolution après juillet 2025, car elle ne pourrait plus se représenter.

Points à améliorer :

Votre développement est bon sur le fond, mais le titre de votre sous-partie ("Un jugement contesté par un parti politique") ne reflète pas le contenu qui, lui, correspond bien aux conséquences sur la vie parlementaire.

Il s'avère donc, que pour la même copie, les appréciations sont totalement divergentes.

Pour essayer de réduire cette divergence, il a été tenté de réaliser un barème sur 2 points à chaque fois mais la correction comme prévisible devient excessivement sévère.

L'idée a alors ensuite été de chercher à changer d'exercice, de choisir un exercice plus précis et peut-être moins littéraire qu'un commentaire de texte ou une dissertation, pour réaliser de nouveaux tests. On s'est donc penchés sur un cas pratique en droit des collectivités territoriales.

4^{ème} test : correction automatique de cas pratiques d'examen en L3 en droit des collectivités territoriales

On a introduit dans le logiciel Examino le sujet et le corrigé suivant, tirés de l'examen des L3B en droit des collectivités territoriales, sur 16 copies.

Cas pratique

NB : Les faits ci-dessous sont purement fictifs. Les délais de recours sont neutralisés.

Après la nomination de M. Louis Laugier comme nouveau Directeur général de la police nationale (DGP), un nouveau préfet de l'Isère est nommé. Vous êtes le directeur / la directrice du bureau du contrôle de la légalité à la préfecture depuis quelques mois, en charge donc du contrôle des collectivités territoriales. Le nouveau préfet décide d'organiser à son arrivée une réunion pour faire le tour des dossiers du département et vous demande votre avis sur ces derniers.

I. Les dossiers « Vie politique »

Tout d'abord, M. le Préfet a été saisi par plusieurs courriers d'électeurs de demandes concernant les résultats proclamés par les bureaux de vote pour plusieurs élections municipales partielles, qui lui demandent de les attaquer devant le tribunal administratif, en vertu de la règle suivant laquelle « Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif » (art. L. 248 du code électoral).

- 1) En premier lieu, certains habitants entendent demander au préfet de remettre en cause les résultats de l'élection partielle ayant eu lieu dans la commune de Vion, en Ardèche, cette élection ayant été marquée par un scandale financier. Le préfet vous demande si selon vous il pourrait faire droit à cette demande (1,5 pts).

Correction

Le préfet de l'Isère, par définition, exerce ses compétences au sein de son département, qui est en l'espèce l'Isère. Les habitants en question entendent demander au préfet de remettre en cause les résultats d'une élection partielle ayant eu lieu dans la commune de Vion, qui se trouve en Ardèche. C'est donc le préfet de l'Ardèche qu'il faudrait saisir et non celui de l'Isère. La demande est donc faite à une autorité territorialement incompétente et sera donc rejetée.

- 2) En deuxième lieu, certains habitants demandent au préfet d'attaquer devant le TA l'élection partielle ayant eu lieu dans la commune de Mont-Saint-Martin, dans la Métropole de Grenoble. Il juge la requête parfaitement farfelue sur le fond (une histoire de distribution de bonbons), et vous demande si selon vous il est tenu de faire droit à cette demande (1,5 pts).

Correction

En vertu de l'article L. 248 du code électoral, tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

En vertu de l'arrêt Brasseur du Conseil d'Etat de 1991, les administrés ont la possibilité de saisir le préfet pour demander à ce dernier d'exercer son déferé préfectoral : c'est ce qu'on appelle un déferé provoqué. Cependant le préfet n'est pas tenu de faire droit à cette demande : la décision de mettre en œuvre un déferé préfectoral

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

relève d'une décision totalement discrétionnaire du préfet. La responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que pour faute lourde (CE, Commune de Saint Florent, 2000).

En l'espèce le préfet, la commune de Mont-Saint-Martin étant dans la Métropole de Grenoble et donc en Isère, pourrait déférer l'élection devant le juge administratif, y compris sur demande des électeurs. Cependant, il n'est pas obligé de le faire. Dès lors, s'il juge la requête parfaitement farfelue sur le fond (une histoire de distribution de bonbons), il pourra rejeter la demande.

Surtout, de sa propre initiative, des situations lui semblent plus délicates à traiter.

- 3)** Tout d'abord, M. le Préfet ne comprend rien aux résultats des élections partielles intégrales de la commune de Murianette, exposés ci-dessous. Il ne comprend pas pourquoi tout le monde est élu avec des scores différents sauf M. A.T, et se demande si le seul bureau de vote de la commune de Murianette n'a pas fait n'importe quoi. Il se demande même, eu égard au score de M. A.T, si le vote n'a pas été truqué. Il se demande donc s'il doit attaquer ces résultats. Vous lui faites part de votre analyse (3 pts).

Sièges à pourvoir **Sièges pourvus** **Sièges restant à pourvoir**

Conseil municipal 15 0

Résultats du 1^{er} tour

Candidats Voix % Inscrits % Exprimés Elu(e)

M. A	320	46,37	96,96	Oui
M. B	318	46,08	96,36	Oui
M. L	318	46,08	96,36	Oui
M. P	317	45,94	96,06	Oui
M. G	316	45,79	95,75	Oui
Mme R	316	45,79	95,75	Oui
M. F	316	45,79	95,75	Oui
Mme R	314	45,50	95,15	Oui
M. Z	314	45,50	95,15	Oui
Mme M	312	45,21	94,54	Oui
Mme P	311	45,07	94,24	Oui
M. B	310	44,92	93,93	Oui
M. P	308	44,63	93,33	Oui
Mme G	305	44,20	92,42	Oui
M. G	305	44,20	92,42	Oui

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Candidats Voix % Inscrits % Exprimés Elu(e)

M. A.T	12	1,73	3,63	Non
--------	----	------	------	-----

Nombre % Inscrits % Votants

Inscrits	690		
Abstentions	350	50,72	
Votants	340	49,28	
Blancs	5	0,72	1,47
Nuls	5	0,72	1,47
Exprimés	330	47,83	97,06

Correction

Le régime juridique des élections municipales varie en fonction du nombre d'habitants de la commune, moins de 1000 habitants ou 1000 habitants et plus. Le seuil à partir duquel le mode de scrutin change pour les communes a évolué par la loi du 17 mai 2013 pour les élections de 2014, dans l'objectif notamment d'améliorer la parité : en effet, c'est à partir des communes de 1000 habitants qu'il existe une obligation d'avoir des listes paritaires hommes/femmes. En dessous, la parité n'est pas obligatoire et le système électoral est spécifique. Les communes de moins de 1 000 habitants se caractérisent par un système électoral particulièrement souple, l'idée étant que les élections dans ces communes relèvent de choix de personnes et non d'un système politisé en principe.

Le scrutin est plurinominal majoritaire à deux tours. Il est plurinominal car même s'il se présente sous la forme d'un scrutin de liste, il ne s'agit pas de listes complètes et bloquées, le code électoral prévoit que les candidats « peuvent se présenter de façon isolée ou groupée ». Le panachage des candidats est autorisé, c'est-à-dire que l'on peut dans ces petites communes ajouter ou supprimer le nom de personnes sur son bulletin de vote (à condition que la personne en question se soit portée candidate à l'élection). Les voix sont décomptées individuellement, candidat par candidat, et non par liste. Dans ce cadre, les membres des conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, un candidat est élu s'il a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'espèce, il y a 690 électeurs inscrits dans la commune de Murianette, ce qui peut impliquer qu'il y a moins de 1000 habitants. La structure des résultats du 1^{er} tour le confirme : le nombre de choix de candidats est compté par candidat et non un système de liste, conformément au mode de scrutin des communes de moins de 1000 habitants. Les résultats sont donc tout à fait normaux pour une commune de moins de 1000 habitants : si le préfet est étonné par ces résultats, c'est sans doute qu'il est plus habitué au système des communes de 1000 habitants et plus. L'unique bureau de vote de la commune de Murianette n'a donc pas fait n'importe quoi.

Concernant le score de M. A.T, il est vrai qu'il est particulièrement faible : 12 voix seulement et 3.63 % des inscrits. Cela pourrait en effet signifier que le vote a été truqué. Cependant, cela peut aussi vouloir dire, dans les mesures où les voix sont comptées personne par personne, que M. A.T n'est pas soutenu par la population. Les scores des autres candidats et le fait qu'ils aient tous été élus sauf lui pourrait laisser penser à une liste unique dans le village comprenant autant de sièges à pourvoir, et une candidature unique et solitaire de M. AT. Cette hypothèse pourrait

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

être vérifiée en examinant les déclarations de candidature déposées auprès de la préfecture, et il est préférable de procéder à cette vérification avant d'engager toute procédure contentieuse.

- 4) Ensuite, M. le Préfet ne comprend rien aux résultats des élections partielles intégrales de la commune de Vizille, exposés ci-dessous. Tout d'abord, il ne comprend pas comment la liste de Mme T peut avoir 22 sièges au conseil municipal, soit 18 de plus que celle de M. B, alors qu'elle n'a que 13 % de suffrages exprimés en plus **(a)**. Ensuite, il ne comprend pas comment la liste de Mme T peut avoir les deux sièges au conseil communautaire de la ville au niveau de la Métropole, s'offusquant que l'opposition de Vizille ne soit pas représentée au conseil communautaire **(b)**. Il hésite à attaquer et vous lui faites part de votre analyse (4 pts).

Liste conduite par Voix % inscrits % exprimés Sièges au conseil municipal Sièges au conseil communautaire

Mme T (LDVG)	843	17,32	44,46	22	2
M. B (LDVC)	602	12,37	31,75	4	0
M. U-M (LCOM)	451	9,27	23,78	3	0

Correction

a)

Le régime juridique des élections municipales varie en fonction du nombre d'habitants de la commune, moins de 1000 habitants ou 1000 habitants et plus. Le seuil à partir duquel le mode de scrutin change pour les communes a évolué par la loi du 17 mai 2013 pour les élections de 2014, dans l'objectif notamment d'améliorer la parité : en effet, c'est à partir des communes de 1000 habitants qu'il existe une obligation d'avoir des listes paritaires hommes/femmes. Ce sont des élections moins interpersonnelles et plus politisées.

Contrairement aux communes de moins de 1000 habitants, c'est un scrutin de listes complètes et bloquées où la parité, la règle d'alternance entre un homme et une femme, s'applique. Il s'agit d'un scrutin mixte alliant la proportionnelle et une prime majoritaire très forte afin d'assurer la stabilité politique des communes. En effet, il existe une prime majoritaire de 50 % des sièges pour la liste arrivée en tête, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Puis dans un second temps on effectue une distribution des sièges restants à la proportionnelle y compris pour la liste arrivée en tête. C'est-à-dire que la liste arrivée en tête bénéficie immédiatement et automatiquement de la moitié du conseil municipal (50 % des sièges) à elle seule, ce qui l'avantage considérablement. Une fois cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre les listes, y compris la liste arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sauf les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés qui ne sont pas admises à la répartition des sièges.

En l'espèce, la commune de Vizille est une commune de plus de 1000 habitants : on voit qu'il y a eu 1896 votants. Les calculs à effectuer sont dès lors les suivants. Il y a dans la commune de Vizille $22+4+3=29$ sièges au conseil municipal, soit 14,5 arrondi à l'entier supérieur c'est-à-dire 15, de sorte que la prime majoritaire correspond à 15 sièges. Par conséquent, la liste de Mme T ayant obtenu la majorité des voix au second tour avec 44.46 % des suffrages exprimés, elle obtient d'office 15 sièges au conseil municipal au titre de la prime majoritaire. Il reste 15 sièges à pourvoir, qui doivent être distribués à la proportionnelle.

Concernant cette distribution, elle donne les résultats suivants. Avec 44.46 % des suffrages, la liste de Mme T obtient $0,4446 \times 15 = 6$ sièges. La liste de M. B avec 31.75 % des suffrages obtient $0,3175 \times 15 = 4$ sièges. La liste de M. U-M. avec 23,78 % des voix obtient $0,2378 \times 15 = 3$ sièges.

La répartition à ce stade est donc la suivante :

- Liste de Mme T = $15+6 = 21$ sièges

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

- Liste de M. B = 4 sièges
- Liste de M. U-M. = 3 sièges

A ce stade, $21+4+3=28$ sièges sont attribués. Il reste donc un siège non attribué. Ce siège doit être attribué à la plus forte moyenne.

Pour calculer la plus forte moyenne, on attribue ici un siège fictif à toutes les listes pour déterminer quelle est la liste qui a le meilleur score de voix par siège avec ce siège fictif, en faisant ce calcul sur la part relevant de la proportionnelle c'est-à-dire hors prime majoritaire.

Cela donne les scores suivants :

- Liste de Mme T : $843 / (6+1) = 120,42$
- Liste de M. B : $602 / (4+1) = 120,4$
- Liste de M. U-M : $451 / (3+1) = 112,75$

Suivant ce calcul, la liste ayant la meilleure moyenne est la liste de Mme T, avec une moyenne de 120,42 (contre 120.4 pour la liste de M. B). Le siège restant est donc attribué à Mme T.

Par conséquent, celle-ci dispose de 15 sièges de prime majoritaire, 6 sièges à la proportionnelle et 1 siège à la plus forte moyenne, soit un total de 22 sièges.

La liste de M. B reste à 4 sièges et celle de M. U-M. à 3 sièges.

Les résultats sont donc corrects et la préfecture n'a fait aucune erreur de calcul.

b)

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la répartition mathématique des sièges au conseil communautaire se fait suivant le même système général que la répartition des sièges au conseil municipal, c'est-à-dire que l'on applique d'abord une prime majoritaire de 50 % sièges sur les sièges de la commune au conseil communautaire et qu'on applique la proportionnelle aux sièges restants.

En l'espèce, il y a deux sièges au conseil communautaire pour la commune en question.

Etant arrivée en tête, la liste de Mme T obtient d'office un siège.

Le siège restant est attribué à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans la mesure où il n'existe qu'un siège, il est nécessairement attribué à la liste ayant eu le meilleur résultat, c'est-à-dire la liste de Mme T, qui obtient donc également le deuxième siège.

Les résultats sont corrects et la préfecture n'a fait aucune erreur de calcul.

- 5) Enfin, M. le Préfet apprend qu'en réaction aux événements malheureux s'étant déroulés dans la ville de Grenoble, le conseil municipal a décidé d'adopter un vœu demandant à l'Etat de procéder à la légalisation du cannabis. Préalablement à l'adoption de ce vœu, la ville a décidé de procéder à une consultation ouverte en ligne de tous les habitants et les travailleurs de la commune, ainsi libellée : « Pour que cesse enfin la spirale des violences liées au grand banditisme à Grenoble, ne pensez-vous pas que la seule solution est aujourd'hui de prendre enfin acte de la consommation massive mais peu dangereuse du cannabis en procédant à sa légalisation, comme de nombreux pays l'ont déjà fait en Europe » ? M. Le Préfet entend faire obstacle à l'organisation de cette consultation et à l'adoption de ce vœu. Il vous demande s'il le peut et comment **(a)** et si au fond il aurait une chance de succès **(b)** (3 pts).

Correction

a)

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)

IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Sur le plan procédural, le préfet est un tiers privilégié disposant de nombreux avantages par rapport à un justiciable ordinaire, en application de l'article 72 dernier alinéa de la Constitution : « Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ».

Dès lors, même si en principe les vœux et les consultations ne sont pas des actes administratifs faisant grief, le préfet est en capacité de les attaquer. Il sera donc recevable à agir en déferé préfectoral contre ces actes devant le tribunal administratif.

b)

Sur le fond, lorsqu'une commune organise une consultation au sens de l'article L. 131-1 CRPA (code des relations entre le public et l'administration), il doit être respecté un certain nombre de principes posés par la jurisprudence du Conseil d'Etat Occitanie de 2017, notamment « les principes d'égalité et d'impartialité, dont il découle que la consultation doit être sincère ».

En l'espèce, la formulation de la question pose un problème d'impartialité et de sincérité. En effet celle-ci, « ne pensez-vous pas que la seule solution est aujourd'hui de prendre enfin acte de la consommation massive mais peu dangereuse du cannabis en procédant à sa légalisation, comme de nombreux pays l'ont déjà fait en Europe », est clairement orientée, faisant référence à la « seule solution », de prendre « enfin » acte, parle de la consommation « peu dangereuse » du cannabis, et prend exemples de nombreux pays en Europe. Elle montre donc que la commune est clairement favorable à la légalisation du cannabis et qu'elle prend parti, et cherche à orienter l'électeur. Par conséquent, les principes d'impartialité et de sincérité sont méconnus ce qui entache la consultation et donc en tout état de cause le vœu qui en est issu, sans avoir à discuter de la légalité du contenu de ce vœu lui-même.

II. Les dossiers « Politiques publiques »

Sur le plan des compétences des collectivités territoriales, il y aussi un certain nombre de sujets, lesquels éveillent l'intérêt du préfet et sur lesquels il a besoin de vos lumières.

- 1)** Tout d'abord, M. le Préfet apprend qu'en réaction aux événements violents s'étant déroulés dans la Métropole, la commune de Fontaine a décidé d'équiper sa police municipale de façon très lourde, en lui permettant de porter des fusils d'assaut HK G36. Ces fusils d'assaut seraient financés par une subvention de la Région Auvergne Rhône Alpes qui a été versée à la ville de Fontaine sur la base d'une délibération régionale non attaquée qui prévoit explicitement le financement de ce type d'équipements. Le préfet vous demande s'il vous semble possible que la commune de Fontaine mette en place de tels équipements **(a)** et s'il est possible de remettre en question cette délibération régionale **(b)**. Vous lui répondez en vous fondant sur les textes qui suivent (4 pts).

Article L511-5 du code de la sécurité intérieure

Les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, prévue par la section 2 du chapitre II du présent titre.

Article R511-12 du code de la sécurité intérieure

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

1° 1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B :

a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

- b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- c) Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm

Correction

a)

Concernant la possibilité pour les agents de la police municipale de Fontaine de disposer de fusils d'assaut HK G36, l'article L511-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que « Les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme », ces armes étant listées par l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, autorisant les « revolvers », les « armes de poing » et concernant les « armes à feu d'épaule », ne sont autorisées que celles tirant « une ou deux balles ou projectiles non métalliques ».

Au regard de ce texte deux problèmes se posent : il faut en principe des autorisations nominatives du préfet de département à porter une arme pour les agents de la police municipales, et les fusils d'assaut HK G36 sont des armes de guerre qui ne sont pas prévues parmi les catégories d'armes utilisables. Par voie de conséquence la pratique de la commune de Fontaine est doublement illégale.

b)

Concernant la délibération régionale autorisant de tels équipements, la sécurité ne fait en principe pas partie des compétences sécurité de la région, et la jurisprudence a déjà pu décider qu'une délibération de ce type était illégale, même s'il ne s'agit que d'un jugement de TA (TA Marseille, 1ère chambre, 17 décembre 2019, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°1703337, C). Le préfet pourrait donc déférer une telle délibération. Celui-ci est cependant tenu par les délais de recours, de sorte qu'il faudrait que la délibération soit encore susceptible de recours devant le juge.

- 2)** Par ailleurs, M. le Préfet apprend que la commune d'Echirolles a décidé d'attribuer, sur le fondement de l'aide internationale humanitaire prévue par l'article L. 1115-1 CGCT, une subvention de 50.000 euros à l'Association France Palestine Solidarité, dont il doute de la motivation réelle dans le contexte actuel. Il vous demande dans quelles conditions il serait possible de remettre en cause cette subvention (2 pts).

Correction

En vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat SOS Méditerranée de 2024, une collectivité territoriale peut mettre en œuvre une action de nature humanitaire mais ne saurait prendre parti dans un conflit de nature politique. Si la seule circonstance qu'une organisation prenne des positions dans le débat public ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement lui accorde un soutien pour des actions mentionnées à l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, ces collectivités et groupements ne sauraient légalement apporter leur soutien à une organisation dont les actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire doivent être regardées en réalité, eu égard à son objet social, ses activités et ses prises de position, comme des actions à caractère politique. Les collectivités doivent alors s'assurer par les conditions posées et par des engagements appropriés, que leur aide sera exclusivement destinée au financement des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire qu'elles entendent soutenir, et ne sera pas utilisée pour financer les autres activités de cette organisation.

Le préfet devra donc mener des investigations approfondies des activités de l'Association France Palestine Solidarité et du contrat de subvention pour vérifier que l'objet de cette association est humanitaire et non politique ou exclusivement politique et que le contrat de subvention s'assure, par différents moyens de contrôle, que les sommes octroyées iront à des activités humanitaires et non politiques. S'il l'estime illégale, le préfet pourra déférer la subvention.

- 3)** Enfin, M. le Préfet apprend que la commune de Saint Marcellin entend, par une délibération, passer pour tous ses agents à la semaine de 4 jours et 32 heures. Il entend contester cette délibération, tandis que la commune lui oppose sa libre administration. Qu'en pensez-vous (1 pt) ?

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026) IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

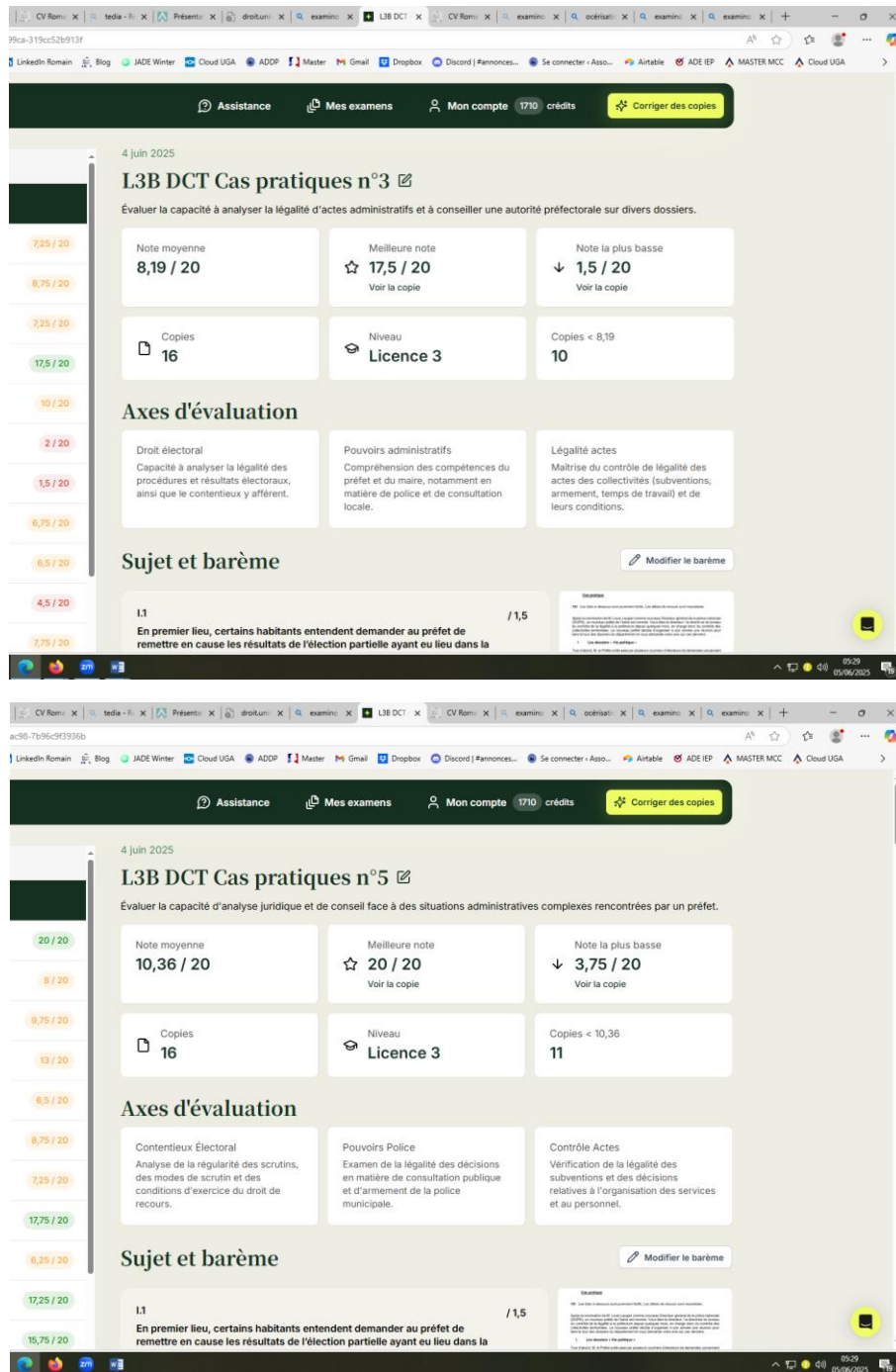
En vertu d'une loi de 2019 et de la décision QPC du Conseil constitutionnel de 2022, le temps de travail dans la fonction publique territoriale est de 35h et cela se justifie, malgré le principe de libre administration des collectivités territoriales, par le principe d'unité de la fonction publique et d'égalité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. Dès lors, la commune de Saint Marcellin ne peut pas, par délibération, mettre en place une semaine de 32h.

Le logiciel arrive-t-il à résoudre ses problématiques d'instabilité avec des sujets de type cas pratique ?
Malheureusement non, il est toujours aussi instable, comme on le voit ci-dessous :

The screenshot shows the TEDIA interface for 'L3B DCT Cas pratiques n°1'. The page title is 'L3B DCT Cas pratiques n°1' with a sub-header 'Évaluer la maîtrise du contrôle de légalité, des compétences des collectivités et du contentieux électoral local.' The interface displays a sidebar with a list of scores (7,75 / 20, 8 / 20, 5,75 / 20, 12,25 / 20, 5,75 / 20, 8,5 / 20, 10,5 / 20, 8,5 / 20, 6,25 / 20, 14,5 / 20, 15 / 20). The main content area shows a summary of scores: Note moyenne 8,83 / 20, Meilleure note 15 / 20, Note la plus basse 3,5 / 20, Copies 16, Niveau Licence 3, and Copies < 8,83 10. Below this, the 'Axes d'évaluation' section lists three categories: Contrôle Légalité, Compétences Locales, and Droit Electoral. The 'Sujet et barème' section shows the subject '1.1 Contentieux électoral Vion' with a score of /1,5. A 'Réponse attendue' section is also visible.

The screenshot shows the TEDIA interface for 'L3B DCT Cas pratiques n°2'. The page title is 'L3B DCT Cas pratiques n°2' with a sub-header 'Évaluer la capacité à analyser des cas pratiques, mobiliser les connaissances juridiques et proposer des solutions argumentées.' The interface displays a sidebar with a list of scores (13,75 / 20, 13,5 / 20, 14,75 / 20, 12 / 20, 5,5 / 20, 10 / 20, 3 / 20, 19 / 20, 8,25 / 20, 10,75 / 20, 10,75 / 20). The main content area shows a summary of scores: Note moyenne 11,66 / 20, Meilleure note 19 / 20, Note la plus basse 3 / 20, Copies 16, Niveau Licence 3, and Copies < 11,66 8. Below this, the 'Axes d'évaluation' section lists three categories: Droit électoral, Pouvoirs Police, and Contentieux Administratif. The 'Sujet et barème' section shows the subject '1.1) En premier lieu, certains habitants entendent demander au préfet de remettre en cause les résultats de l'élection partielle ayant eu lieu dans la' with a score of /1,5. A 'Réponse attendue' section is also visible.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026) IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025



Ainsi par exemple, comme on le constate :

- la copie n°1 se voit attribuer les notes suivantes : 7,75 ; 13,75 ; 7,25, puis dans le corrigé n°5, la note de 20 !
- la copie n°8 se voit attribuer les notes suivantes : 8,5 ; 19 ; 6,75 ; 17,75, soit des notes totalement variables.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

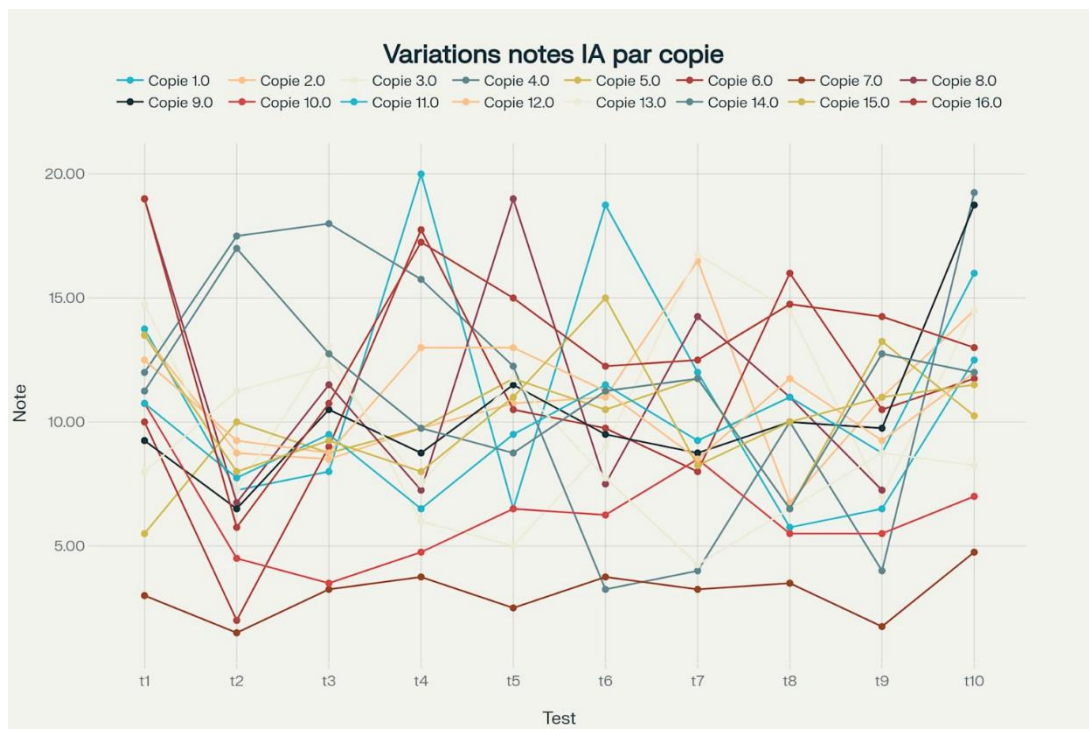
Si on prend la totalité des notes et qu'on les compare avec celles de l'enseignant, cela donne les résultats suivants, avec des discordances totalement impossibles, par exemple ci-dessous en rouge, à plusieurs reprises.

COPIE	NOTES										
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
1	10	13,75	7,25	8	20	6,5	18,75	12	5,75	6,5	12,5
2	14,5	13,5	8,75	8,5	9,75	10,75	11	16,5	6,75	11	14,5
3	13,5	14,75	7,25	13	6	5	9	16,75	14,5	7	14,5
4	11	12	17,5	18	15,75	12,25	3,25	4	10	4	19,25
5	13,5	5,5	10	8,75	9,75	11,75	10,5	11,75	6,5	13,25	10,25
6	13,5	10	2	9	17,75	10,5	9,75	8	16	10,5	11,75
7	6	3	1,5	3,25	3,75	2,5	3,75	3,25	3,5	1,75	4,75
8	11,5	19	6,75	11,5	7,25	19	7,5	14,25	11	7,25	
9	14	9,25	6,5	10,5	8,75	11,5	9,5	8,75	10	9,75	18,75
10	11	10,75	4,5	3,5	4,75	6,5	6,25	8,5	5,5	5,5	7
11	14	10,75	7,75	9,5	6,5	9,5	11,5	9,25	11	8,75	16
12	14	12,5	9,25	8,75	13	13	11,25	8,5	11,75	9,25	12
13	12,5	8	11,25	12,25	7,5	11,75	7,75	4,25	6,5	8,75	8,25
14	13	11,25	17	12,75	9,75	8,75	11,25	11,75	6,5	12,75	12
15	14,5	13,5	8	9,25	8	11	15	8,25	10	11	11,5
16	17	19	5,75	10,75	17,25	15	12,25	12,5	14,75	14,25	13
MOYENNE	12,7	11,6	8,1	9,8	10,3	10,3	9,8	9,8	9,3	8,8	12,4
MEDIANE	13,5	11,6	7,5	9,3	9,25	10,8	10,1	9	10	9	12

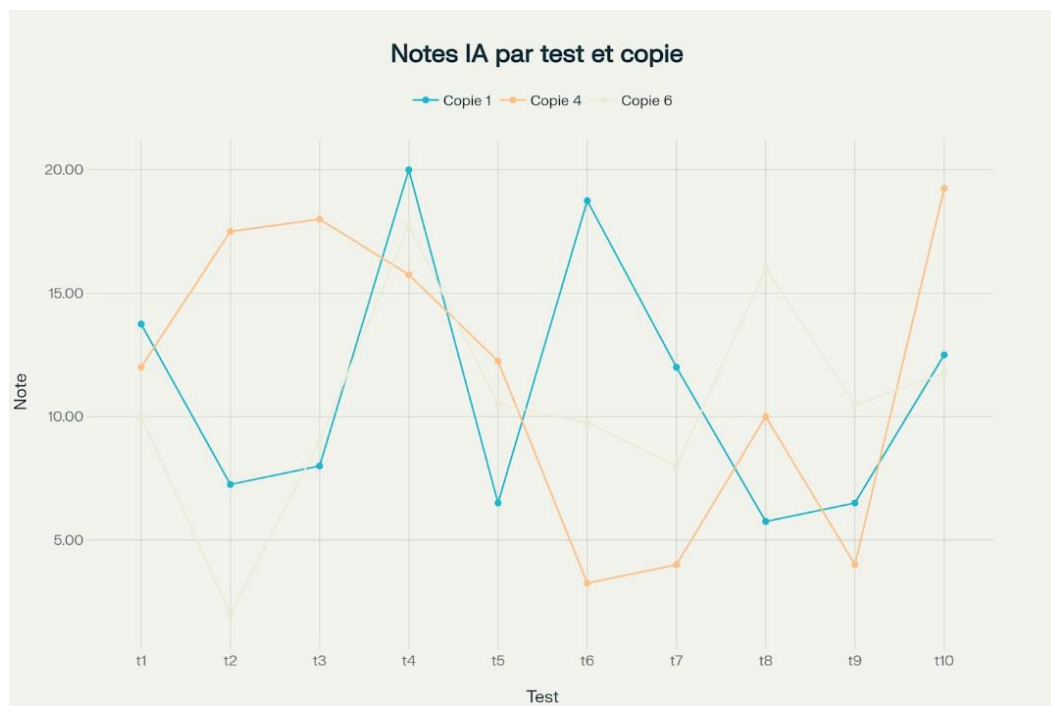
Le logiciel s'avère donc totalement instable dans les appréciations et les corrections, peut-être encore plus que précédemment alors qu'en principe l'exercice laisse moins de marge de manœuvre. Il est cependant constant dans la copie 7, ci-dessus en bleu. C'est la plus mauvaise note manuelle. La copie est intégralement rédigée mais il y a beaucoup de paragraphes ce qui a peut-être influencé le logiciel.

On voit très clairement cette variation ici :

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025



On peut prendre un exemple pour 3 copies dont on a constaté des variations fortes.



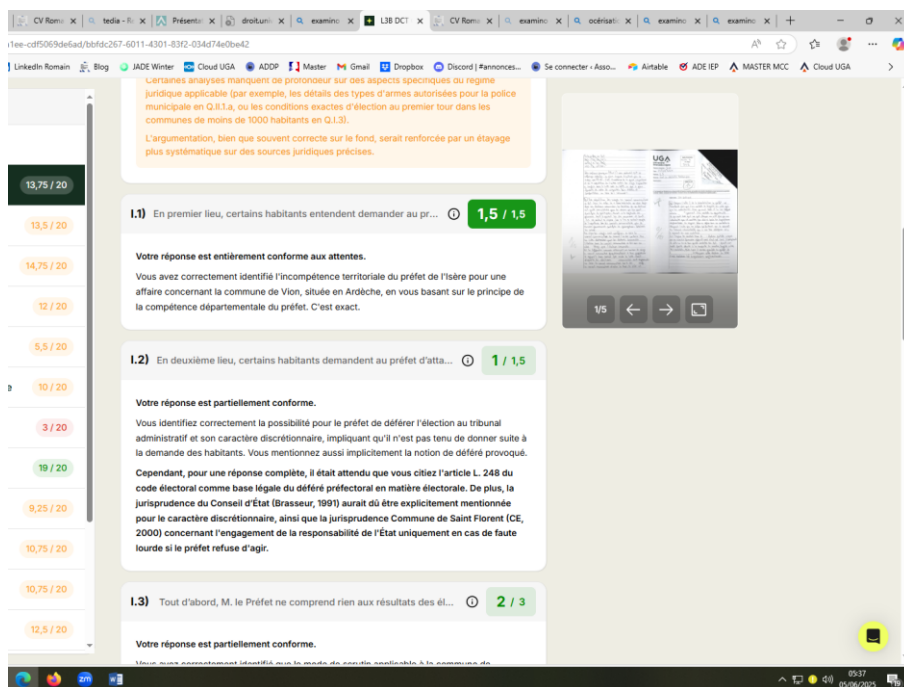
Sur le fond, le plus faible nombre de copies permet de réaliser une analyse plus fine.

Par exemple, sur la première question, qui était une question simple mais un peu piège pour les étudiants : il s'agissait tout simplement de constater l'incompétence territoriale du préfet de l'Isère pour saisir le juge d'élections s'étant déroulées en Ardèche. La plupart des étudiants ont fait une analyse au fond compliquée en ratant le point.

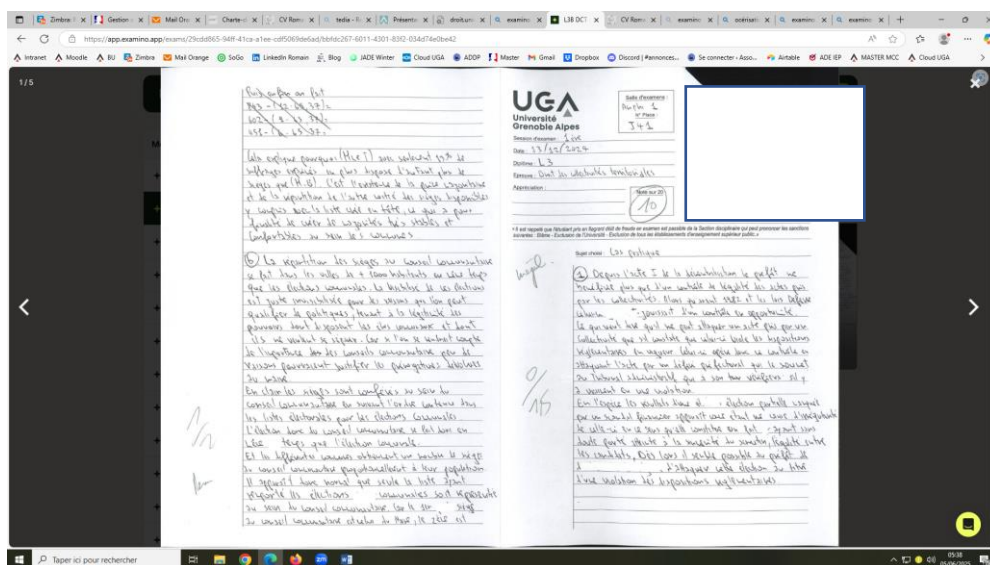
Ici, si on prend la copie n°1 du test n°1, il se trouve qu'il y a une exemple intéressant.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026) IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

En effet, le corrigé indique une excellente réponse :



Mais il y a un problème quand on compare avec la copie scannée et la correction manuelle, qui est ci-dessous.



En effet, l'étudiant a en vertu de la correction manuelle 0 sur la question car il fait un développement indiquant que le préfet aurait compétence sans parler de la compétence territoriale. Mais on remarque ici que l'étudiant a mis du « blanco » au moment de désigner de quel préfet il parle : a-t-il hésité concernant l'Isère ou l'Ardèche ? En tout état de cause, qu'a fait le logiciel ? A-t-il « reconstitué » le mot Ardèche informatiquement alors qu'il n'existait pas sur la copie ? On ne sait pas.

Mais la lecture des autres copies n'est pas davantage convaincante :

- Concernant la copie n°2, son appréciation est correcte, il met 0 comme le correcteur

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

- Concernant la copie n°3, son appréciation est correction, il met 1,5 comme le correcteur
- Concernant la copie n°4, son appréciation est incorrecte, il met 1,5 contre 0 pour le correcteur

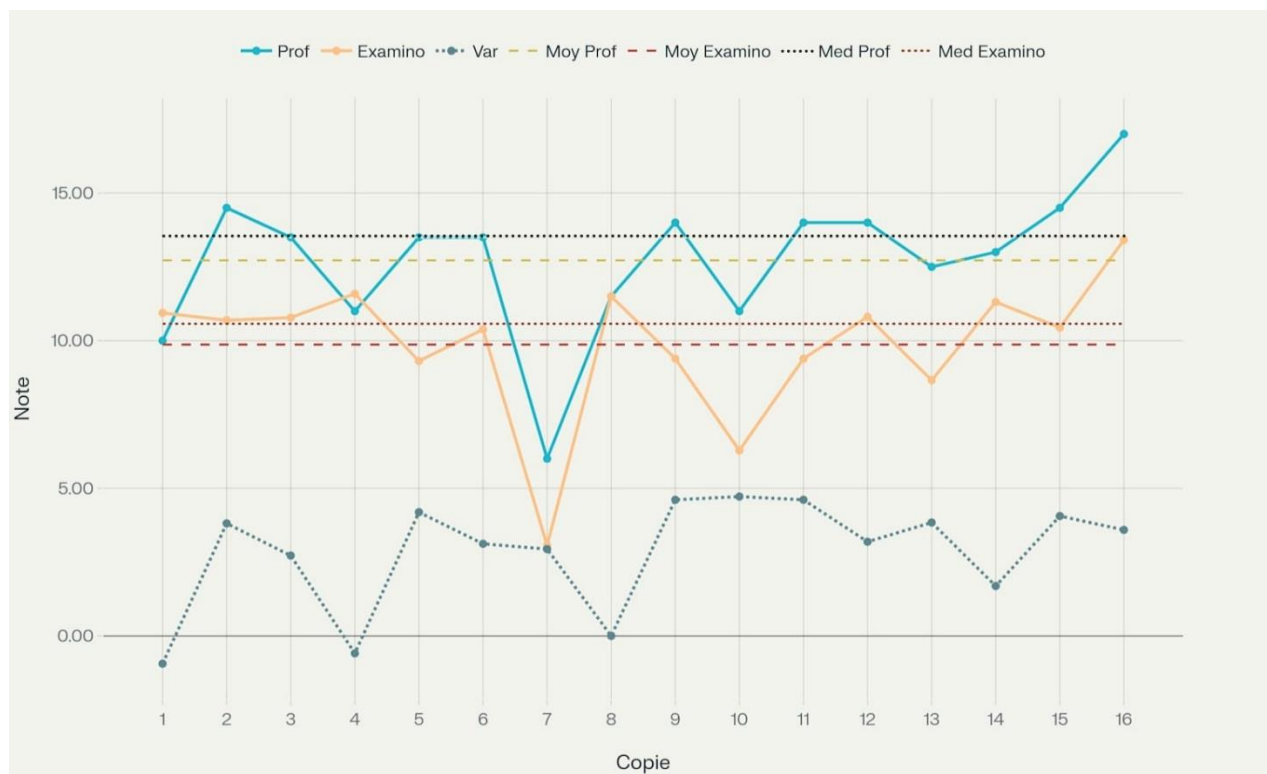
Il semble que l'océrisation ou l'analyse de LLM soient donc ici également instables dans la lecture de la copie. Le logiciel est donc totalement instable dans la lecture, l'appréciation ou la notation de la copie.

On peut en tout état de cause en conclure ici que cela pose un énorme problème au regard de l'influence que la correction par l'IA pourrait avoir sur l'humain s'il ne fait qu'une seule correction, alors que la multiplication des corrections montre qu'en réalité il s'avère particulièrement instable.

Mais on peut aussi en déduire une question : cette instabilité est-elle liée à l'océrisation, aux LLM ? Pour avancer dans la résolution de cette question, on a procédé à des tests sur des copies non manuscrites de TD.

Cependant, ces critiques doivent être nuancées car, si l'on réalise un graphique de la moyenne des notes données par l'IA sur tous les tests, on s'aperçoit que les notes de l'IA ont tendance malgré tout à suivre la même tendance que les copies notées humainement, ce qui semble un résultat très intéressant.

Cela permet de poser une hypothèse : si l'on fait le test de très nombreuses fois et que l'on retient la moyenne des notes attribuées, pourrait-on se fier à la note obtenue en moyenne pour réaliser une première correction ? Il faudrait que le logiciel lui-même procède d'emblée à 20/30/40 (?) corrections avant de donner la note moyenne. Pour quel coût économique et écologique ?



II. Test sur des copies non manuscrites : de meilleurs résultats voire une utilisation possible si de multiples tests parallèles sont réalisés, mais variable selon les exercices
--

Si le problème de l'océrisation est éliminé, le logiciel produit-il de meilleurs résultats ? Pour résoudre le point on a fait plusieurs tests successifs, d'abord sur des copies de TD, puis sur des copies d'EAD.

5^{ème} test : correction automatique de dissertation de TD en droit des collectivités territoriales, copies non manuscrites

Pour vérifier ce point, on a lancé un test sur la base du sujet de dissertation suivant, donné en TD, avec la correction et le retour général suivant :

Faut-il croire au concept de France périphérique ?

Introduction / 4 points

Accroches

Citation

Gouvernement Barnier, moins parisien, beaucoup d'élus locaux

Vie politique française, résultats précédentes élections

Ruffin...

Etude Observatoire des inégalités 2023

Définition des termes du sujet

France périphérique. C. Guilly

La France périphérique : Comment on a sacrifié les classes populaires est un essai du géographe français Christophe Guilluy, paru en septembre 2014 chez Flammarion.

Dans cet ouvrage, Christophe Guilluy approfondit une étude lancée en 2004, avec Christophe Noyé, dans leur Atlas des nouvelles fractures sociales, et poursuivie dans son essai Fractures françaises, paru en 2010 et qui avait influencé les thèmes abordés lors de la campagne présidentielle de 2012.

La France périphérique dresse le constat de l'exode des classes populaires « françaises de souche » (les « petits Blancs ») vers le rural, le périurbain profond, de plus en plus séparées des banlieues d'immigration récente (maghrébine par exemple) d'une part, et des grandes métropoles « mondialisées et gentrifiées » d'autre part, lieux de résidence des classes dirigeantes et des « bobos ».

En réaction à cet exode forcé, cette « France périphérique » s'affranchit de plus en plus, selon Christophe Guilluy, du projet politique des classes dirigeantes, lesquelles « n'ont toujours pas pris la mesure du gouffre idéologique et culturel qui les sépare désormais des classes les plus modestes ». La remise en cause de la politique sociale d'aide aux plus démunis y est notamment devenue majoritaire, ce que Christophe Guilluy explique de la manière suivante. En parallèle de cette défiance à l'égard de l'immigration et des élites mondialisées, Christophe Guilluy rapporte que cette « France des plans sociaux, de l'abstention et/ou du vote FN » s'organise en une sorte de « contre-société », pratiquant la « relocalisation », le « réenracinement social et culturel », « l'attachement à un capital d'autochtonie, à des valeurs traditionnelles ». Toutes choses à l'opposé du projet libéral des partis de gouvernement et de ce qu'il valorise, notamment la mobilité et la diversité. Christophe Guilluy signale par ailleurs que ce phénomène ne concerne pas seulement les « petits Blancs », mais « tous les milieux populaires quelles que soient leurs origines », donnant ainsi lieu à un « vivre-

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)

IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

ensemble séparé », afin de se maintenir à l'abri de l'« instabilité démographique et des tensions territoriales liées à l'angoisse de l'autochtone de devenir minoritaire ».

Thèse proche de David Goodhart, *The road to somewhere*, 2017 : Anywhere vs. Somewhere.

Travail poursuivi dans le cadre d'autres ouvrages postérieurs :

Le Crépuscule de la France d'en haut, Paris, Flammarion, 2016, 272 p.

No Society. La fin de la classe moyenne occidentale, Flammarion, 2018, 196 p.

Le temps des gens ordinaires, Flammarion, 2020, 322 p.

Dialogue Périphérique, avec Sacha Mokritzky, éditions du Zinc, 148 p.

Les dépossédés, L'instinct de survie des classes populaires, Flammarion, 2022, 204 p. (ISBN 2080290134)

Guilly : Eléments de biographie sur son parcours pour montrer l'ambivalence sur le plan scientifique / critique des universitaires

Faut-il croire ?

Ces mots sont importants :

Croire : implique ici la croyance, car plusieurs domaines peuvent relever de la croyance, notamment dans le domaine politique, et la croyance peut avoir de fortes implications. Ceci étant peut-on se contenter de croire ? **Croire ici par opposition aussi aux données étayées scientifiquement.** Existe-t-il en la matière une opposition entre la croyance et ce qui est scientifiquement établi, et, qu'est-ce qui au fond est le plus important ? Ce qui est cru par tous, ou ce qui est établi scientifiquement ? **Ce mot croire implique pour la dissertation qu'il faut aussi une dimension critique, dans tous les aspects.**

Croire : Opposition entre le scientifique et le politique. Qui y croit ? Le politique ? Dynamique pole et l'œuf sur le plan politique.

Faut-il ? Implique une **dimension positive** – est-ce que c'est vrai – mais aussi une dimension **normative**, est-ce que c'est bien, est-ce que c'est souhaitable, est-ce que c'est actuel ?

Intérêt du sujet

Explosion du sujet avec la crise des gilets jaunes fin 2018/début 2019

Restructurations politiques en cours fondamentales qu'il faut comprendre

Politiques publiques à mener pour faire face à la situation ?

Importance des collectivités territoriales et du rapport avec l'Etat central dans le sujet, qui peut impliquer des réponses également en termes de législation

Mise en balance homogénéité du territoire français vs. Hétérogénéité, fracture par rapport à la territorialisation du vote

Intérêt Républicain : Nation une et indivisible vs. Archipellisation de celle-ci. Désorganisation République.

Problématique

Alors que le concept de France périphérique développé par Christophe Guilluy se trouve au cœur des analyses politiques des gouvernants depuis plusieurs années et notamment depuis la crise des Gilets Jaunes, quelle valeur faut-il accorder à ce concept, à la fois positivement, pour décrire ce qui est, mais aussi normativement, par rapport à ce qui devrait être ?

Réponses possibles :

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)

IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Concept efficace (I) avec un effet explicatif et normatif très important (II)

Concept caricatural (I) avec des effets normatifs néfastes (II)

Concept discuté (I) avec des effets discutés (II)

Concept efficace avec un effet explicatif et normatif très important (I) mais à nuancer et critiquer dans son principe et dans ses effets aujourd'hui (II)

I. Un concept efficace aux effets politiques considérables

A. Une grille de lecture incontournable de la vie politique française depuis la crise des gilets jaunes (4 pts)

Ce point extrêmement politique a été mis en valeur notamment à l'occasion de la crise des gilets jaunes où l'on a vu apparaître un pays très fragmenté, où notamment le clivage centre/périphérie a été extrêmement marqué. La France est ainsi présentée par certains comme un « archipel » dans lequel on aurait aujourd'hui un clivage centre/périphérie très fort. La structure politique deviendrait étroitement liée aux territoires, dans la logique théorique des gagnants/perdants de la mondialisation : théorie de Christophe Guilluy sur *La France périphérique*, 2015, analyse la plus parlante en termes de progressisme est peut-être celle que développe David Goodhart en opposant Anywhere et Somewhere dans un ouvrage au titre lumineux, *Les deux clans*. La nouvelle fracture mondiale (*The road to somewhere*, 2017).

La crise des gilets jaunes a donné lieu ensuite au « Grand débat national » qui a réuni Emmanuel Macron et les maires, ce qui a donné lieu à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité » dont l'un des objets était de revaloriser les maires et de redonner de la marge de manœuvres aux petites communes :

- Pacte de gouvernance entre les communes et les EPCI, création de la conférence des maires, possibilité pour les maires de disposer de certains services des intercommunalités
- Pacte de gouvernance entre les communes et les EPCI, création d'une conférence des maires
- Récupération possibles de certaines compétences (eau, tourisme)
- Renforcement du pouvoir de police du maire (par ex. débits de boissons, urbanisme, amende administrative sur le domaine public)
- Dispositions en faveur des élus : congés de campagne électorale, remboursement des frais de garde d'enfant, amélioration des indemnités dans les petites communes

On a connu récemment sur ce plan une résurgence de cette logique dans le cadre des élections municipales de 2020 par la question de la réémergence des listes dites citoyennes, listes d'une grande diversité dont la plupart avaient tout de même vocation à prôner des logiques dites « municipalistes ». Le municipalisme est « d'abord un mode d'organisation politique qui vise la réappropriation collective des institutions locales par les habitants en combinant des stratégies diverses, notamment le recours à des pratiques de démocratie radicale », affirme le philosophe québécois Jonathan Durand Folco. Il s'agit de rompre avec l'exercice trop souvent solitaire du pouvoir du maire, de « redonner la parole aux habitants », d'« ouvrir nos démocraties locales à plus de démocratie directe », pour « coconstruire les décisions », « inventer d'autres manières de pratiquer la politique, plus collégiales et participatives », peut-on lire sur les professions de foi de listes déjà prêtes. Pour les militants du municipalisme, « le vrai pouvoir, aujourd'hui, est entre les mains des cités qui travaillent directement aux besoins des habitants et à leur qualité de vie car les Etats ne répondent plus à ce qui devraient être leurs objectifs de service à la communauté ».

Le mouvement municipaliste a longtemps eu un laboratoire, dans la commune de Saillans, dans la Drôme. C'est un laboratoire de la démocratie participative qui a été mise en place, avec une idéologie plutôt écologiste et tournée vers le local. Cependant la liste a perdu les élections municipales de 2020 à Saillans, à cause du départ des fondateurs et d'une certaine lassitude vis-à-vis des lourdeurs.

Sur le plan politique, cela conduit à la mise en place de listes citoyennes. C'est un mouvement diffus, polymorphe et encore insaisissable qui parcourt comme un frémissement la France des villes et des campagnes. A quelques semaines des élections municipales des 15 et 22 mars, des « listes citoyennes » ou « participatives » se sont organisées un peu partout en France, selon des modes de construction peu habituels dans le paysage électoral :

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)

IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

élections sans candidat, tirage au sort, listes sans programme prédéfini... De Chambéry (Savoie) à Saint-Dizier (Haute-Marne), de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) à Sérifontaine (Oise), des hommes et des femmes veulent tenter l'expérience de « gouverner autrement » leur ville ou leur village. Ils s'inspirent notamment de la commune de Saillans (Drôme), qui expérimente, depuis 2014, une gouvernance collégiale et participative. Traduction lors des résultats des élections locales de 2020 : Les « listes citoyennes ». Victoire dans 66 communes environ. Plus grande ville conquise : Annecy : liste écologique EELV gagnante alliée avec des citoyennes et LAREM dissidente. Municipalisme et écologie politique à Grenoble, Lyon, Marseille, Strasbourg, Bordeaux, Tours, Poitiers, Besançon... Cependant cela reste un mouvement minoritaire.

Ce double mouvement a en tout état de cause conduit à un changement important sur le plan politique au lendemain des élections municipales, avec le remplacement d'Edouard Philippe par Jean Castex, élu local à l'accent provincial proche des territoires... C'était l'objectif politique.

B. Des résultats politiques et électoraux répondant aujourd'hui largement à cette grille d'analyse (4 pts)

Après l'élection présidentielle et les élections législatives de 2022, on en trouve encore la trace dans les changements des résultats des élections législatives : 245 députés de la majorité, contre 64 LR, 89 RN, 131 NUPES... On constate une percée du RN dans les zones périurbaines et dans le Sud-Ouest avec 89 députés, scores record des candidats de Jean-Luc Mélenchon dans l'ancienne ceinture rouge parisienne, ou de façon plus anecdotique la victoire macroniste dans la plupart des vignobles de prestige... Il apparaît aujourd'hui, selon les géographes et politologues, que l'on peut faire une analyse territoriale de la situation :

- Concernant le RN, on constate que les « relégués des métropoles » nourrissent le vote en faveur du parti de Marine Le Pen autour de Paris, Lyon et Bordeaux. Le parti décroche, ainsi, des sièges de députés dans des départements qui ne faisaient pas du tout partie de ses fiefs traditionnels, comme l'Essonne, la Seine-et-Marne, la Gironde, l'Ain et l'Isère. Les classes populaires chassées des centre-villes sont le terreau du Rassemblement national.
- Concernant la NUPES, elles se trouvent dans les quartiers populaires des grandes métropoles. La Nupes reconstitue autour de Paris la ceinture rouge, avec des députés dans le nord des Hauts-de-Seine, un carton plein en Seine-Saint-Denis et une large majorité dans le Val-de-Marne. Le discours de Jean-Luc Mélenchon en faveur d'une France multiculturelle et créolisée fonctionne à plein dans ces circonscriptions. La Nupes s'empare aussi de circonscriptions grâce à un « électorat bobo » de centre-ville qui avait opté pour Emmanuel Macron en 2017, mais a, depuis, rejoint EELV et s'est gauchisé. C'est particulièrement le cas à Paris, mais aussi à un degré moindre dans les grandes villes comme à Bordeaux, Rennes, Strasbourg et Toulouse.
- Quant à EN Marche, l'électorat du chef de l'Etat s'est droitisé, comme à Paris où Ensemble ! récupère toutes les circonscriptions de l'ouest de la capitale auparavant détenues par LR. Des départements comme les Yvelines, les Hauts-de-Seine et la Vendée sont acquis à Emmanuel Macron. L'OPA sur LR est particulièrement frappante dans les circonscriptions où le poids de viticulteurs aisés est important, comme en Alsace (Bas-Rhin et Haut-Rhin), en Bourgogne (Côte-d'Or) et en Champagne (Marne). Ensemble ! obtient aussi de nombreux sièges dans les départements du littoral, comme le Morbihan ou la Charente-Maritime, et de montagne, à l'instar de la Haute-Savoie. Des territoires où les retraités aisés sont particulièrement nombreux. Il fait aussi de bons scores auprès de l'électorat centriste de l'Ouest de la France, comme dans le Calvados et le Maine-et-Loire.

Quid de ce mouvement après les élections européennes et les élections législatives post-dissolution de 2024 ?

- Concernant les élections européennes, ce constat semble plutôt avoir été confirmée quand on analyse les choses du point de vue des communes, c'est moins vrai pour la population ie. Le RN est moins présent dans les grandes métropoles. La liste du Rassemblement national est arrivée en tête aux européennes dans plus de 32 000 communes sur 35 000, soit 93 % des communes. Le RN réalise des scores homogènes, au-dessus de 30% des suffrages en moyenne, quelle que soit la taille des communes, et arrive même tête dans les villes de plus de 200 000 habitants (26% de moyenne). Le constat ne se nuance plus aujourd'hui que par le fait que finalement le RN n'est plus seulement présent en zone rurale ou péri-urbaine mais progresse aussi dans les villes de taille moyenne.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

- Concernant les élections législatives, ce fut en partie un échec pour le RN vu ses ambitions de départ, en raison du Front Républicain. Cependant, un rapport publié par la Fondation Jean-Jaurès en juillet 2024 analyse le vote des villes moyennes lors du premier tour des élections législatives 2024, le comparant aux précédents scrutins. Les villes de taille moyenne, autrefois hermétiques aux idées du RN, sont de plus en plus sensibles à ses idées ; puisque que plus d'un tiers des villes moyennes ont placé le RN en tête : en 2024 139 villes de plus de 15.000 habitants avec aire urbaine de 20.000 à 100.000 contre... 1 seule en 2012. Aux législatives 2024, l'extrême droite est arrivée au premier rang dans 58 villes moyennes, particulièrement dans l'est et le sud de la France, comme Fréjus (Var), Narbonne (Aude), Verdun (Meuse) ou encore Soissons (Aisne). Une dynamique différente selon les régions, que les cartes montraient déjà.

Pour le droit des collectivités territoriales, la question qui se pose est celle des élections municipales de 2026.

II. Un concept simplificateur à nuancer dans son principe et ses effets

A. Un concept en partie trop simplificateur des réalités territoriales françaises (4 pts)

Pour le géographe Laurent Chalard qui lui a consacré un article en 2017 dans la revue Outre-Terre, Christophe Guilluy, coupable de ne « pas être issu du sérail » et d'avoir « volé la vedette aux mandarins d'une communauté réputée pour sa fermeture et son entre-soi », ferait l'objet de critiques « irrationnelles » de la part de chercheurs qui feraient mieux de prendre ses analyses au sérieux.

« Si la France périphérique est devenue le mainstream de la pensée territoriale dans les médias et les partis de gouvernement, elle suscite une très large opposition parmi les chercheurs en sciences sociales », rappellent également les géographes Aurélien Delpirou et Achille Warnant.

Ainsi, pour l'économiste Denis Clerc, « prétendre que 45 % des naissances en Île-de-France proviennent de la population issue de l'immigration est une aberration. ». De plus, d'après Clerc, la migration résidentielle des classes populaires en périurbain proviendrait davantage du désir de maison individuelle que du renchérissement de l'immobilier consécutif à la demande des « bobos ».

Le géographe Michel Lussault reproche, de son côté, à Christophe Guilluy de cristalliser l'imaginaire géographique du « néoconservatisme à la française » en présentant les campagnes comme automatiquement opposées aux villes en les dépeignant de façon nostalgique et surannée. Le géographe Samuel Depraz lui reproche une lecture dichotomique du territoire français. Le sociologue Olivier Galland lui reproche pour sa part de valider implicitement la théorie du Rassemblement national sur les quartiers populaires gagnants, par rapport aux espaces ruraux, et sur le « complot des élites contre le peuple ».

Débat toujours vifs, par ex. en ce moment même Arnaud Brennetot, Professeur des Universités en géographie politique et aménagement, Spécialiste en géopolitique et analyse territoriale, pour qui :

« Les populations résidant dans les métropoles bénéficient souvent de revenus médians supérieurs au reste de la France métropolitaine (carte 1), notamment en raison de revenus d'activités plus élevés. C'est notamment le cas de Paris, Bordeaux, Grenoble, Lyon, Nantes, Rennes, Toulouse.

Pour autant :

- certaines métropoles ou grandes villes comme Lille, Marseille, Montpellier, Nice ont des revenus médians inférieurs à la médiane nationale ;
- le revenu médian plus élevé des métropoles n'empêche pas des inégalités internes importantes comme le montrent les arrondissements de Saint-Denis et Sarcelles (avec des indices de gini dans les métropoles plus élevés qu'au niveau national) ;

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)

IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

- hors des métropoles, des contrastes existent entre des régions aux revenus supérieurs à la médiane nationale (l'Alsace, le sillon mosellan, la frontière suisse, le sillon alpin, le littoral atlantique) et d'autres dans la situation inverse (le Nord, le Languedoc, le Bas-Rhône, la diagonale du vide)

Dans un contexte général d'augmentation des revenus, on constate ainsi qu'entre 2001 et 2021 :

- les territoires dont l'évolution est moins favorable que celle du reste du pays sont l'agglomération parisienne et ses marges, plusieurs métropoles régionales (Bordeaux, Grenoble, Lyon, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse) ou grandes villes (Besançon, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Le Mans, Limoges, Nancy, Rouen, Tours) et l'Alsace.

- les territoires dont l'évolution est plus favorable que celle du reste du pays concernent le Nord, la façade atlantique, le Sud-Ouest, le Midi méditerranéen (sauf la Côte d'Azur), la Corse, la frontière helvétique et quatre métropoles (Lille, Marseille, Montpellier et Nantes) »

Il apparaît ainsi que la croissance des revenus profite, dans l'ensemble, davantage aux espaces périphériques (sauf les marges du Bassin parisien), même si cette correction n'empêche pas la plupart des grandes villes de continuer à bénéficier de niveaux de vie plus élevés que le reste du pays : dit autrement, les inégalités s'atténuent tout en étant loin de disparaître.

Mais dans le même temps réponse de Eric Charmes, Directeur de recherche à l'ENTPE :

« Le débat sur les données statistiques qui fonderaient ou pas la réalité d'une "France périphérique" continue. Arnaud Brennetot et d'autres ont raison de souligner que les inégalités de revenus ne sont pas si grandes. Il est incontestable que les périphéries des grandes villes ont, en termes de revenus, largement bénéficié de la périurbanisation (qui concerne une très large part des territoires ruraux et des petites villes). Mais pour être interprétées, ces données doivent être corrigées par d'autres, sur le reste à vivre en particulier, notion dont différents travaux ont montré le caractère central dans le mouvement des Gilets jaunes (voir par exemple un récent ouvrage de Pierre Blavier). Il faut pour se faire une idée des dimensions géographique et quantitative du problème regarder les recherches sur les "coûts résidentiels" et sur la précarité énergétique de mes collègues du LAET (Laboratoire aménagement économie transports) et en particulier Jean-Pierre Nicolas. Je reproduis ici une carte dressée par l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise sur la base de critères de précarité établis par l'ADEME. Cette carte, qui montre le poids des dépenses énergétique dans le logement ET les transports, donne une lecture bien différente de la situation (et pas seulement parce qu'elle n'est pas en anamorphose). L'idée d'une inégalité entre un centre métropolitain et sa périphérie y ressort fortement.... »

B. Un concept incertain dans ses effets politiques de fond (4 pts)

Articulation par rapport à la Nation

A nuancer aujourd'hui par rapport à la progression du RN, voir les documents

Législatives 2024 et rapports de force politique

Un concept problématique sur le plan politique : voir débat Mélenchon / Ruffin par exemple

Ruffin, Itinéraire: *Ma France en entier, pas à moitié !*, 2024, mettre fin à l'opposition entre la France des bourgs et la France des tours.

Retour sur les copies

Notes de 6 à 15

Beaucoup de 13, notes assez écrasées, un 14 et 15

Dans l'ensemble ce n'est pas catastrophique, sachant que je note large.

Certaine frustration car il y a des forces et des faiblesses et aucun n'a la même force et la même faiblesse : certains vont correctement définir les termes du sujet et partir à côté, d'autres n'ont qu'une vision positive,

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)

IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

d'autres que la critique, d'autres font d'amples recherches personnelles tandis que d'autres se contentent du cours... Et quid de la dimension juridique ? Il n'y a aucune copie qui réunit parfaitement tous les aspects vu dans la correction

Attention principales faiblesses :

- Absence ou mauvaise définition des termes du sujet dans l'introduction, par exemple le fait « Faut-il croire » n'est quasiment jamais défini, alors cela conduit nécessairement à la critique dans les développements. Si on passe à côté de « Faut-il croire », on passe à côté de la critique. Mais ce n'est pas automatique non plus, parfois on a la définition et pas les développements, parfois on a les développements sans la définition dans l'introduction
- Souvent sous-utilisation des documents de la plaquette de TD alors qu'ils devaient être utilisés
- Parfois absence de recherches personnelles alors que beaucoup de littérature sur le sujet
- Le plus souvent tous les aspects du sujet ne sont pas traités : même si on a une thèse, il faut évoquer les contre-arguments quitte à les contredire, mais il faut en parler. Il faut bien traiter toutes les dimensions du sujet.
- Quelle place pour le droit ? Souvent difficile de trouver une place pour le droit dans les dissertations, aurait été possible pourtant
- Attention à rester relativement prudent dans le cadre d'un sujet qui peut être très politique
- Certaines copies peu satisfaisantes sur le plan formel

Je n'avais que 3 copies en version numérique, demandées à mes anciens étudiants en TD.

Examino propose d'abord un plan et un contenu sommaire, mais que j'ai remplacé par mon corrigé ci-dessus (corrigé d'Examino reproduit ci-dessous), en mettant un seul bloc sur 20, car je n'avais pas du tout de barème précis en tête en corrigeant ces copies.

L'étudiant doit problématiser la question en introduction, en définissant les termes clés et en annonçant un plan structuré.

Le développement devra comporter au moins deux parties distinctes, idéalement trois :

- Une première partie exposant la thèse de la 'France périphérique' : définition du concept (auteur principal : Christophe Guilluy), caractéristiques socio-économiques des territoires concernés (déindustrialisation, éloignement des métropoles, catégories populaires), manifestations politiques (vote contestataire), sentiment d'abandon.
- Une seconde partie présentant les critiques et les nuances apportées à ce concept : hétérogénéité des espaces regroupés sous cette appellation, risque de simplification excessive des dynamiques territoriales, instrumentalisation politique possible, existence d'autres grilles de lecture des inégalités socio-spatiales (gradients centre-périphérie plus complexes, rôle des petites et moyennes villes, dynamiques propres aux espaces ruraux non 'périphériques').
- Éventuellement, une troisième partie proposant un dépassement ou une synthèse nuancée, en soulignant la complexité des fractures françaises et la nécessité de ne pas s'enfermer dans une vision binaire.

Chaque argument doit être étayé par des connaissances précises (auteurs, chiffres, exemples concrets). La mobilisation de concepts géographiques pertinents (ségrégation, gentrification, métropolisation, etc.) sera valorisée.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

La conclusion doit répondre clairement à la question posée, en synthétisant les principaux arguments et en ouvrant éventuellement sur des perspectives plus larges. La qualité de la rédaction, la clarté de l'expression et la rigueur de l'argumentation sont primordiales.

Il se trouve que le corrigé ci-dessous est beaucoup plus dense que les copies rendues par les étudiants ; cependant tout le I est du cours, et pour le II il fallait aller plus loin que le cours, c'était la nature de l'exercice. Cette discordance explique que les notes au départ sont mauvaises, mais cela ne garantit pas non plus la stabilité dans la notation, avec des notes qui continuent d'être très instables.

- Copie n°1 : 3 ; 5,75 ; 8,25 ; 12,75 ; 9,25 ; 12,75 ; 12 ; 11,5. // Note enseignant : 13
- Copie n°2 : 3,25 ; 3,25 ; 9,75 ; 5,25 ; 4 ; 15,5 ; 6,25 ; 4,5 // Note enseignant : 13
- Copie n°3 : 10 ; 6,25 ; 7,5 ; 6 ; 3 ; 9,25 ; 3,75 ; 3,25 // Note enseignant : 15

6^{ème} test : correction automatique de copies d'EAD, copies non manuscrites, correction de fiche d'arrêt et de questions sur arrêt pour des copies de niveau L1
--

En revanche, le même test sur des copies PDF pour des exercices simples de fiche d'arrêt semble produire un meilleur résultat. On a fait le test sur un cours de droit civil de L1 en EAD.

Ci-dessous le sujet et le corrigé :

FICHE D'ARRET (10 points)

La décision soumise à analyse est un arrêt de cassation rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 22 février 1995, qui porte sur la situation juridique d'une personne en état végétatif chronique après un accident de la route. Les faits de l'espèce ont trait aux conséquences d'un accident de la circulation qui a causé des blessures importantes à une personne circulant en vélo qui a été percutée par une voiture. La victime se retrouve en état végétatif chronique. La fille de cette victime (demanderesse initiale), agissant en son nom propre et au nom de sa mère en qualité de représentante légale, réclame réparation auprès du conducteur du véhicule, auteur/responsable de l'accident, de son assureur, de la Caisse primaire d'assurance maladie locale et de la société de transport de l'agglomération (défendeurs 2/3 initiaux). Par un arrêt en date du 25 juin 1992, la Cour d'appel de Rouen a exclu toute indemnisation pour la victime. La demanderesse au pourvoi est la fille de cette dernière. La Cour d'appel a en effet considéré qu'en raison de l'état végétatif de la victime constaté par l'expert, celle-ci est inapte à ressentir la douleur ou à percevoir une diminution en raison d'une disgrâce esthétique, de même qu'elle ne peut avoir conscience de frustration des plaisirs ou de soucis de l'existence. Dès lors, les juges d'appel en ont déduit que la preuve d'un préjudice certain pour la victime n'était pas apportée, rejetant l'existence d'un préjudice personnel. Le problème juridique soulevé par cet arrêt porte sur les droits reconnus à une personne en état végétatif chronique et sur la question de savoir s'ils sont identiques à ceux de tout sujet de droit. Ainsi le droit à réparation d'un dommage subi consécutivement à un accident de la circulation est-il modifié si la victime se retrouve en état végétatif chronique ? Cette personne subit-elle un préjudice personnel quand bien même elle ne serait plus en état de percevoir la douleur ou les conséquences de l'accident sur sa vie courante ? La personne demeure-t-elle un sujet de droit pouvant bénéficier d'une indemnisation même si elle est en état d'inconscience constant ? La Cour de cassation va casser l'arrêt de la Cour d'appel au visa de l'article 1382 du Code civil (actuel art. 1240), rappelant que l'auteur d'un délit ou quasi-délit est tenu à la réparation intégrale du dommage qu'il a causé. Les juges suprêmes précisent que l'état végétatif d'une personne ne saurait exclure quelques chefs d'indemnisation, son préjudice devant être réparé dans tous ses éléments. La Cour de cassation, dans cet arrêt de principe, affirme désormais que la personne en état végétatif chronique a les mêmes droits que toute personne dotée de la personnalité juridique puisque malgré ses défaillances cérébrales, elle demeure toujours vivante et est encore un sujet de droit. Seule la mort cérébrale emporte décès de la personne et perte de la personnalité. L'état végétatif chronique a pour seule conséquence de priver la personne de capacité juridique puisqu'elle n'est plus à même de gérer seule sa vie, raison pour laquelle un représentant légal doit être désigné après ouverture d'une mesure de protection. Ainsi la victime

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

même inconsciente subit également un préjudice moral pour les douleurs endurées, ainsi qu'un préjudice esthétique et matériel du fait de l'impossibilité de mener une vie identique à celle qu'elle avait avant l'accident. La Cour de cassation renvoie dès lors l'affaire devant la Cour d'appel de Paris afin que celle-ci se prononce sur ce préjudice personnel de la victime.

I- QUESTIONS (justifiez vos réponses) (10 points) 1- Quelle(s) mesure(s) de protection des majeurs a pu permettre à la fille de la victime de l'accident d'agir en réparation au nom de celle-ci ?

La personne en état végétatif chronique n'étant plus en capacité d'exprimer sa volonté et de gérer seule ses affaires en raison d'une altération grave et durable de ses facultés mentales et physiques découlant d'un accident (art. 425, C. civ.), c'est une mesure de tutelle qui doit être ouverte aux fins de protection. Il s'agit du régime de protection le plus lourd qui permet au tuteur d'être désigné comme représentant légal de la personne protégée afin, notamment, d'agir en justice à sa place et en son nom pour protéger ses intérêts 3/3 patrimoniaux et extra-patrimoniaux. Une priorité familiale existe dans la désignation de ce représentant légal, raison pour laquelle la fille de la victime a sans doute été nommée tutrice. Bonus : l'existence d'un mandat de protection future (en vigueur depuis 2009) et une mesure d'habilitation familiale (depuis 2015) pouvaient être aussi invoquées, bien qu'elles ne soient pas envisageables au regard de la date des faits et de la décision analysée.

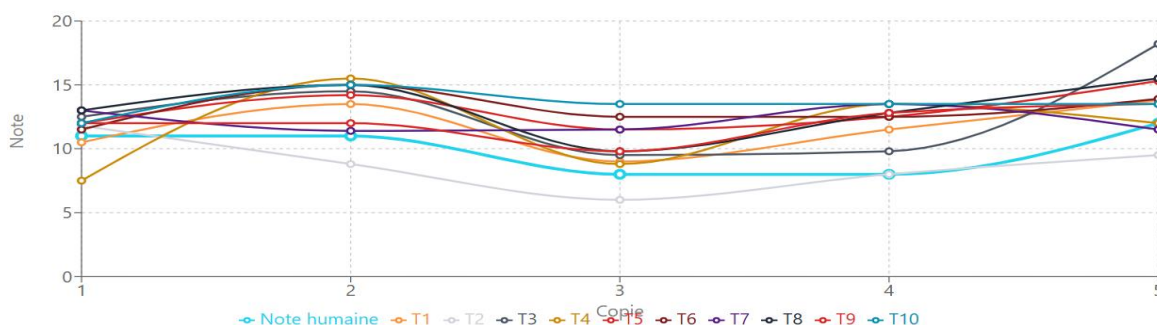
2- Devant la Cour d'appel de renvoi, il est constaté que l'assureur (la compagnie Norwich Union) a été mis en liquidation judiciaire depuis la décision de la Cour de cassation. L'assureur peut-il tout de même être condamné à payer les dommages-intérêts à la victime et sa fille ? La société d'assurance est une personne morale qui se définit comme un groupement de personnes ou de biens auquel est reconnue, sous certaines conditions, une personnalité juridique, dite en l'occurrence personnalité morale, plus ou moins complète. Une compagnie d'assurance est une personne morale de droit privé à but lucratif constituée sous la forme d'une société commerciale. Toute personne morale peut toutefois être dissoute, notamment par décision judiciaire, lorsque sa situation économique est altérée (liquidation judiciaire). En pareil cas, elle perd sa personnalité juridique et sa qualité de personne morale. Toutefois, cette dissolution n'emporte pas immédiatement la perte de la personnalité morale qui peut être maintenue le temps nécessaire à la liquidation du groupement, afin de pouvoir entre autres payer les créanciers, récupérer les créances dues à la personne morale, vendre ses biens, rembourser les apports des associés, et exercer à ces fins une action en justice. Par conséquent, malgré la situation de liquidation judiciaire, l'assureur peut être amené à payer les dommages et intérêts aux victimes de l'accident qui sont devenues ses créancières par l'effet de ces décisions de justice.

On constate ici une nette amélioration des résultats du logiciel, avec des variations moins fortes et une plus grande proximité avec la note donnée par l'enseignant :

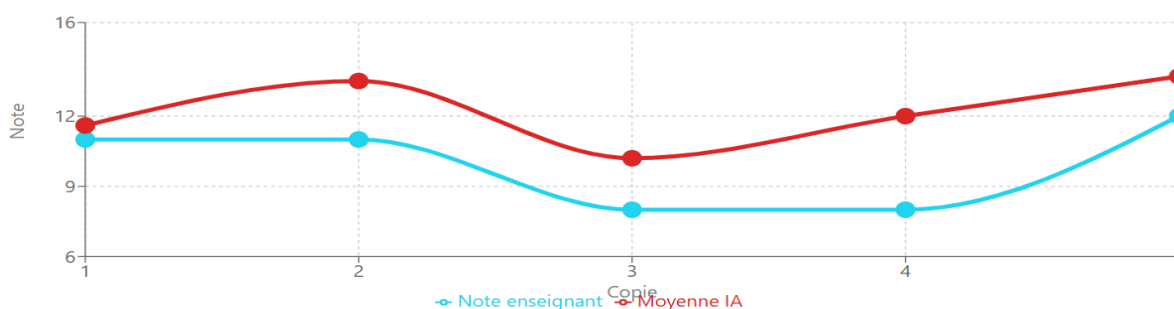
	ENSEIGNANT	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
COPIES											
1	11	10,5	11,75	12,5	7,5	12	12	11,5	13	13	12
2	11	13,5	12	14,5	8,75	15,5	15,75	14,25	15	11,5	15
3	8	9	9,25	9,5	6	11,5	12,5	8,75	11,5	9,5	9,75
4	8	11,5	10,75	9,75	8	13,5	12,5	11	12,5	13,5	12,75
5	12	13,75	13	18,25	9,5	15,25	12	14	11,5	15,5	13,5
6	3	4	6	5	11,5	4	5	2	5	4	5
7	14,5	16,25	15	16	10,2	11,5	14,5	15,5	15	15	14,5
8	10,25	10	11,5	9	8	12,5	11,5	8,5	10	8,5	10,25
9	12	15,5	15	13,25	11	13,5	16,5	13	15	14,5	15,5

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

MOYEN NE	9,9	11,5	11,5	11,9	8,9	12,1	12,4	10,9	12,	11,6	12
MEDIA NE	11	11,5	11,75	12,5	8,75	12,5	12,5	11,5	12,5	13	12,75



Comparaison Moyenne IA vs Note Enseignant



On pourrait donc penser qu'en effet, l'obstacle étant passé, le système s'améliore et il y a moins de variations sur les 10 tests opérés. Certaines copies sont stables : la copie 1, le 6, la 8, la 9 par exemple, d'autres le sont moins, par exemple, la 2,3, 4 et 5. Par ailleurs, comme sur le précédent test, les tendances semblent plutôt satisfaisantes.

Cela semble donc confirmer que le fait de lancer de nombreuses fois le système et de prendre la note moyenne, ou la courbe se rapprochant le plus de celle de l'estimation humaine, pourrait être de nature à être utile et permettre par exemple une première correction par l'IA. En tout cas on constate qu'il y a des tendances communes qui pourrait servir de base à un travail de ce type.

Sur le plan qualitatif, voici ce que donne le corrigé d'une bonne copie, notée 11 par l'enseignant, et 15 par Examino.

15/20

Ton devoir montre une très bonne maîtrise des connaissances spécifiques relatives aux mesures de protection et à la personnalité morale des sociétés, comme en témoignent tes réponses parfaites aux questions I.1 et I.2. C'est un point fort important.

Pour la fiche d'arrêt, la structure est globalement respectée et les éléments factuels et procéduraux sont bien identifiés. Cependant, ton analyse juridique mériterait d'être plus précise et approfondie. L'erreur sur le visa de la Cour de cassation et, surtout, le manque de développement concernant la portée de l'arrêt sont des axes

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)

IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

d'amélioration notables. La portée est un élément essentiel qui permet de comprendre l'importance et les implications d'une décision de justice.

Globalement, tes capacités de compréhension et de restitution sont bonnes, mais un effort supplémentaire sur la rigueur de l'analyse juridique des décisions de justice te permettrait de progresser significativement. Sois également attentif(ve) aux détails (numéros d'articles, dates) et à la relecture pour éviter de petites coquilles.

Points forts

- § Très bonne restitution des connaissances sur les mesures de protection des majeurs (tutelle).
- § Très bonne compréhension du sort de la personnalité morale en cas de liquidation judiciaire.
- § Capacité à structurer une fiche d'arrêt (identification des rubriques).
- § Clarté générale de l'expression pour les questions de cours.

Axes d'amélioration

- § La précision dans l'analyse de la décision de justice, notamment l'identification correcte des visas et la compréhension fine de la motivation de la Cour de cassation.
- § Le développement de la portée d'un arrêt, qui constitue un élément essentiel de l'analyse juridique.
- § L'attention à la précision des termes juridiques et des références (ex: numéro d'article, dates).
- § Relecture pour éviter les petites erreurs de langue (ex: "réparation intégrante" au lieu d'intégrale, "Elle renvoi" au lieu de "Elle renvoie").

FICHE D'ARRET FICHE D'ARRET 5/10

Pour ta fiche d'arrêt, l'identification de la décision, la restitution des faits, de la procédure et des prétentions des parties en appel sont correctes et bien structurées. Tu as correctement identifié les éléments factuels et procéduraux essentiels. Ton problème de droit, bien que formulé de manière simple ("L'état végétatif d'une personne peut-il exclure la réparation de son préjudice ?"), cerne l'enjeu principal de l'arrêt.

Cependant, plusieurs points nécessitent une amélioration significative.

Concernant la solution de la Cour de cassation, tu commets une erreur sur le visa en citant l'article 1392 du Code civil au lieu de l'article 1382 (ancien). Bien que tu mentionnes l'idée que l'état végétatif n'exclut pas la réparation et le principe de réparation "intégrante" (probablement une coquille pour "intégrale"), la motivation exacte et complète telle que formulée par la Cour de cassation (réparation intégrale de tous les éléments du préjudice) n'est pas restituée avec toute la précision attendue. De plus, tu indiques une erreur de date pour l'arrêt de la Cour d'appel (2012 au lieu de 1992) dans une partie de ta réponse.

La lacune la plus importante concerne la portée de l'arrêt. Tu n'analyses pas les principes fondamentaux que cette décision réaffirme ou précise, notamment le maintien de la personnalité juridique de la personne en état végétatif, la distinction avec la mort cérébrale, les conséquences sur sa capacité juridique (nécessité d'une représentation) et surtout la reconnaissance qu'elle subit des préjudices indemnifiables (moral, esthétique, matériel) malgré son inconscience. Ces éléments sont pourtant centraux et explicités dans le corrigé.

Le dispositif (cassation et renvoi) est correctement identifié.

Au total, bien que la structure soit bonne, les erreurs et les manques sur le fond de l'analyse, surtout la portée, pèsent sur ta note.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

I.1 Quelle(s) mesure(s) de protection des majeurs a pu permettre à la fille de la victime de l'accident d'agir en réparation au nom de celle-ci ? 5/5

Ta réponse à cette question est excellente.

Tu as correctement identifié la tutelle comme mesure de protection applicable en l'espèce. Ta justification, basée sur l'incapacité de la victime à exprimer sa volonté et à gérer ses affaires en raison de l'altération grave et durable de ses facultés, est tout à fait pertinente et conforme à l'esprit de l'article 425 du Code civil (même si tu cites l'article 440 et suivants, ce qui est acceptable car ils traitent du régime de la tutelle).

Tu expliques bien la nature de la tutelle comme un régime de représentation continue et très protecteur. La mention que la fille de la victime a pu agir en son nom démontre que tu as compris le mécanisme de représentation légale, qui découle de la mesure de tutelle et de la priorité familiale souvent appliquée dans la désignation du tuteur.

Aucune lacune n'est à relever sur cette question. Le bonus concernant d'autres mesures n'était pas exigé pour obtenir la note maximale.

I.2 Devant la Cour d'appel de renvoi, il est constaté que l'assureur (la compagnie Norwich Union) a été mis en liquidation judiciaire depuis la décision de la Cour de cassation. L'assureur peut-il tout de même être condamné à payer les dommages-intérêts à la victime et sa fille ? 5/5

Ta réponse à cette question est également excellente et parfaitement conforme aux attentes du corrigé.

Tu identifies correctement que la compagnie d'assurance est dotée de la personnalité morale. Tu expliques avec justesse que la dissolution judiciaire et la liquidation qui s'ensuit entraînent, à terme, la perte de cette personnalité morale.

Le point crucial, que tu as très bien saisi et exposé, est le maintien de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation. Ta description des opérations permises durant cette phase (payer les créanciers, récupérer les créances, vendre les biens, etc.) est précise et complète.

Ta conclusion, selon laquelle l'assureur peut donc toujours être condamné à payer les dommages-intérêts à la victime et à sa fille (qui sont ses créancières), est tout à fait correcte.

Aucune lacune n'est à signaler ici.

7^{ème} test : correction automatique de copies d'EAD, copies non manuscrites, correction de cas pratiques pour des étudiants de L2 en droit des contrats

On a fait un autre test cette fois avec des cas pratiques pour des étudiants de L2 en droit des contrats. Le sujet et le corrigé sont ci-dessous.

L'article 9 de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats prévoit que ce texte entrera en vigueur le 1er octobre 2016 et que « les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne » (excepté les articles 1123, 1158 et 1183 du Code civil qui s'appliquent immédiatement mais ils n'étaient pas concernés ici). En l'espèce, aucune date n'était indiquée et les faits relatés semblent être récents. Par conséquent, le droit positif trouvera à s'appliquer.

Cas n°1 (8 pts)

Un homme souhaite acheter une camionnette. Après avoir repéré une annonce dans un journal qui décrit la camionnette à vendre et indique son prix, il téléphone à l'auteur de l'annonce pour lui faire part de son intention d'acheter. Celui-ci refuse de la lui vendre pour des motifs personnels. Ce refus est-il admissible juridiquement ?

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

La réponse à cette question implique de répondre à la question de savoir s'il y a eu rencontre des volontés (1 pt). En effet, selon l'article 1113 du Code civil, « Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager ». En l'espèce, y a-t-il eu offre et acceptation ? (0,5 pt)

S'agissant de l'offre, l'article 1114 du Code civil indique qu'elle peut être déterminée ou indéterminée et qu'elle « comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation ». En d'autres termes, l'offre doit être précise et ferme. Concernant la précision rejoignant l'exigence de détermination des éléments essentiels, on sait que, pour la vente, les éléments essentiels consistent dans la détermination de la chose et du prix (art 1583 du Code civil). Quant à la fermeté, elle rejoint l'absence de réserves dans l'offre. En l'espèce, l'annonce publiée dans le journal indique clairement la chose objet de la vente (une camionnette Mercedes Sprinter, 208 HDI 35, 43000kms) ainsi que le prix de sa mise en vente (12000€) sans qu'aucune réserve spécifique n'apparaisse. Par conséquent, il s'agit bien d'une offre de contracter au sens de l'article 1114 du Code civil. Cette offre est faite sans délai et à personne indéterminée. (sur 3,5 pts).

S'agissant de l'acceptation, il résulte de l'article 1118 du Code civil que « l'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre ». Il s'agit donc de l'agrément pur et simple de l'offre, sans aucune réserve. En l'espèce, M. Charpentier appelle le vendeur et l'informe qu'il a l'intention d'acheter le fourgon sans en discuter le prix. Il semble donc bien que M. Charpentier formule une acceptation au sens juridique du terme. (1,5 pt).

Or, l'acceptation forme le contrat lorsqu'elle est exprimée à un moment où l'offre subsiste. En l'espèce, l'offre existe bien lorsque l'acceptation est formulée au téléphone. Selon l'article 1121 du Code civil, « le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant ». Par conséquent, le contrat de vente est bien formé au moment de la formulation de l'acceptation de M. Charpentier. Le vendeur ne peut donc refuser de lui vendre la camionnette. M. Charpentier sera en droit de demander l'exécution forcée du contrat ainsi formé. (1,5 pt).

Cas n°2 (12 pts)

Un homme handicapé (M. Polichinelle) se déplaçant en fauteuil roulant veut acheter un véhicule. Il hésite longuement et s'assure auprès du vendeur que la voiture choisie est adaptable à son handicap. Le vendeur le rassure pleinement sur ce point. Pourtant, lors de la réception du véhicule, l'acheteur réalise que le fauteuil n'entre pas. Le vendeur lui réclame le paiement du solde du prix et dans un petit rire, il ajoute qu'il ne reste plus qu'à revendre le véhicule en occasion. L'acheteur est-il obligé de verser le solde et de prendre la voiture ?

Se posait ici la question de la nullité possible de la vente pour dol ou erreur, nullité qui permettrait à M. Polichinelle de ne pas verser le solde et de pas prendre la voiture puisque, conformément à l'article 1178 du Code civil, la nullité entraîne restitution des prestations. (2 pts)

Selon l'article 1128 du Code civil, le consentement est nécessaire à la validité des contrats. Selon l'article 1130 du même code : « l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. » (1 pt). Il faut donc déterminer en l'espèce s'il y a un vice de consentement, plus spécialement s'il y a erreur ou dol, aucun élément des faits de l'espèce ne laissant penser qu'une violence est en jeu.

Le dol désigne un comportement destiné à induire une personne en erreur pour la décider à conclure un contrat (voir art. 1137 du Code civil). Il se compose d'un élément matériel (des manoeuvres comme le dit le texte) et d'un élément intentionnel (avoir le dessein de tromper l'autre, ce qui constitue l'intention dolosive). S'agissant des manoeuvres il peut s'agir d'un mensonge (expressément visé d'ailleurs par l'art 1137), d'artifices, de mises en scène ou de tout stratagème permettant à un contractant d'induire l'autre en erreur. En l'espèce, il semblerait que le vendeur automobile ait sciemment menti à M. Polichinelle puisqu'il l'a rassuré sur la possibilité d'adapter le véhicule à son fauteuil roulant alors que, le jour où la voiture a été récupérée, il était

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

impossible de faire entrer ledit fauteuil dans l'habitable. Toutefois, lorsque le mensonge est un argument de vente, il semble être accepté. C'est ce qu'on appelle le « bon dol ». Il faut en discuter au regard de la jurisprudence disponible. Si on se fie à celle présentée dans le code Lexisnexis (le bleu), le bon dol réside toutefois dans une exagération commerciale des qualités de la chose à vendre par le vendeur et non dans un mensonge tel que celui présent ici (Com. 13 dec. 1994, n°92-20.806 et Paris 22 janv. 1953 dans lequel il a été jugé que la tromperie a nettement dépassé l'exagération et l'habileté permises à tout vendeur). Il y a donc bien manoeuvres dolosives en l'espèce. En outre, l'intention dolosive ne semble pouvoir faire de doute vu le petit rire du vendeur après coup et sa remarque sur une revente à envisager. La mauvaise foi du vendeur semble patente. Enfin, il n'y a aucun doute sur l'aspect déterminant du consentement visé à l'article 1130. Si M. Polichinelle avait su que la voiture ne serait pas adaptée à son handicap, il ne l'aurait évidemment pas achetée. Par conséquent, le dol semble constitué ce qui permettra à M. Polichinelle de demander non seulement la nullité de la vente mais également des dommages et intérêts au titre de la responsabilité du vendeur. Il ne sera donc pas obligé de verser le solde et de récupérer la voiture (au contraire même il ne faut pas qu'il le fasse car cela pourrait être interprété comme une renonciation à agir en nullité cf : confirmation nullité relative pour exécution du contrat) (5,5 pts)

Si toutefois on doute de l'efficacité du dol, il reste toujours l'erreur sur les qualités essentielles. Selon l'article 1132 du Code civil, « l'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ». L'article 1133 ajoute que « Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté ». La qualité substantielle visée par le Code civil est la qualité qui a déterminé le consentement d'une partie. C'est une conception subjective de l'erreur. Les parties se sont engagées en considération de telle ou telle qualité et, si celle-ci s'avère ne pas exister, c'est donc que les parties se sont trompées et qu'il y a erreur. L'appréciation de cette erreur sur la substance se fait in concreto c'est-à-dire qu'on recherche quelle qualité a déterminé, individuellement, le contractant qui a commis l'erreur et non quelle qualité est considérée comme déterminante dans l'opinion commune. En l'espèce, ce qui a déterminé le consentement de M. Polichinelle c'est clairement la possibilité d'adapter le véhicule à son handicap puisqu'il est indiqué, dans l'énoncé, qu'il a longuement hésité et qu'il a été rassuré sur cette possibilité par son vendeur. Cet aménagement constituait donc bien une qualité essentielle de la voiture qui a déterminé le consentement de l'acheteur. Il y a donc bien erreur, cause de nullité du contrat. Pour que cette erreur soit cause de nullité, elle doit être excusable selon l'article 1132 du Code civil. En l'espèce, M. Polichinelle s'est bien renseigné auprès du vendeur et a bien fait part de ses besoins. Son erreur est donc excusable. Par conséquent, M. Polichinelle pourrait également obtenir la nullité du contrat pour erreur. Il est toutefois plus intéressant pour lui d'obtenir la nullité pour dol car cela lui permettrait d'engager également la responsabilité du vendeur et ainsi, d'obtenir des dommages et intérêts. (3,5 pts)

Sur ce cas pratique, on constate la même chose que sur le test précédent, comme on le voit ci-dessous.

CAS PRATIQUE SUJET L2 B

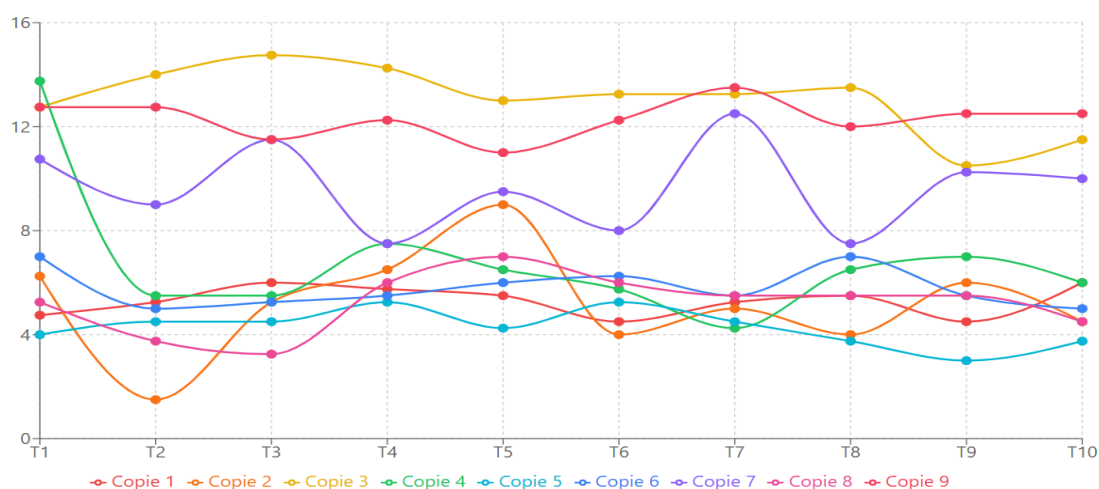
	ENSEIGNANT	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
COPIES											
1	5	4,75	5,25	6	5,75	5,5	4,5	5,25	5,5	4,5	6
2	5	6,25	1,5	5,25	6,5	9	4	5	4	6	4,5
3	13,5	12,75	14	14,75	14,25	13	13,25	13,25	13,5	10,5	11,5
4	6,5	13,75	5,5	5,5	7,5	6,5	5,75	4,25	6,5	7	6
5	7,5	4	4,5	4,5	5,25	4,25	5,25	4,5	3,75	3	3,75
6	6,5	7	5	5,25	5,5	6	6,25	5,5	7	5,5	5
7	8,5	10,75	9	11,5	7,5	9,5	8	12,5	7,5	10,25	10

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

8	5	5,25	3,75	3,25	6	7	6	5,5	5,5	5,5	4,5
9	12,5	12,75	12,75	11,5	12,25	11	12,25	13,5	12	12,5	12,5
MOYENNE	7,1	8,0	6,0	7	7,28	7,5	6,6	6,96	6,6	6,53	6,4
MEDIANE	6,5	6,6	5,1	5,3	6,2	6,7	5,8	5,3	6	5,7	5,5

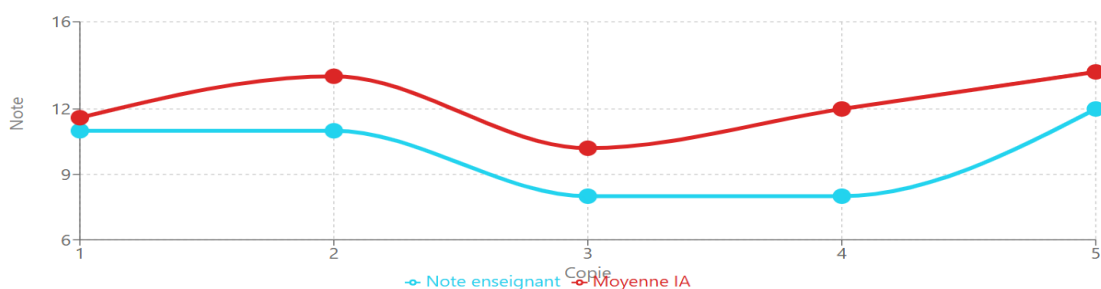
On constate une très bonne stabilité dans les notes, notamment dans les notes basses. Ainsi, sont particulières stables les copies n°1, 2, 5, 6, 8. Sont également stables, dans les notes hautes, les copies n°3 et n°9. On ne constate d'instabilité que sur la copie n°4, avec une seule bonne note attribuée sur la totalité, et la copie n°7, où cela varie fortement selon la moyenne.

Évolution des notes IA pour chaque copie à travers les 10 tests



Ici, la comparaison avec la note de l'enseignantes s'avère impressionnante, puisque si l'IA est plus gentille que l'enseignant, les tendances sont globalement les mêmes.

Comparaison Moyenne IA vs Note Enseignant



Voici par exemple les appréciations portées sur la copie 9, au hasard car elle est très stable :

12,5/21

Votre copie démontre une compréhension des mécanismes fondamentaux de la formation du contrat, notamment l'offre et l'acceptation, ainsi que du vice du consentement par dol. Vous mobilisez plusieurs articles pertinents du Code civil.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Toutefois, des lacunes importantes subsistent. L'analyse de l'erreur dans le second cas pratique est très superficielle et ne répond pas aux attentes du corrigé. De même, certaines nuances juridiques et discussions jurisprudentielles (comme la distinction entre le bon dol et le mensonge) sont absentes. La citation des articles de loi clés est parfois omise, et certaines parties de vos réponses s'écartent du sujet par des digressions. Il est crucial de traiter l'intégralité des points soulevés par le corrigé et de structurer l'argumentation de manière plus rigoureuse et complète, en allant jusqu'au bout des conséquences juridiques (par exemple, l'exécution forcée).

Des efforts sont nécessaires pour approfondir l'analyse, assurer la complétude des réponses par rapport aux attentes, et améliorer la précision de l'argumentation juridique.

Points forts

Identification correcte des concepts d'offre et d'acceptation dans le cas 1.

Identification des éléments constitutifs du dol (élément matériel, intentionnel, déterminant) dans le cas 2.

Citation pertinente de plusieurs articles du Code civil (1113, 1114, 1128, 1130, 1137).

Axes d'amélioration

Analyse très insuffisante de l'erreur sur les qualités essentielles dans le cas 2.

Omission de la discussion jurisprudentielle attendue sur le "bon dol" dans le cas 2.

Omission de certains articles de loi clés mentionnés dans le corrigé (ex: art. 1118, 1121 CC pour le cas 1, art. 1178 CC explicitement pour le cas 2).

Présence de digressions non directement liées aux questions posées (ex: développements sur la preuve dans le cas 1, sur la capacité ou la licéité dans le cas 2 alors que non soulevé par les faits).

Conclusions des raisonnements parfois incomplètes (ex: absence de mention de l'exécution forcée pour le cas 1).

Manque de précision dans l'articulation entre les différentes notions juridiques (ex: lien entre le dol et l'erreur qu'il provoque).

Non-traitement de la question de l'application de la loi dans le temps pour le point bonus.

Bonus Observation liminaire 0/1

La présentation générale de votre copie est correcte. Cependant, vous n'abordez pas la question de l'application de la loi dans le temps (ordonnance de 2016), qui était un élément attendu pour l'attribution de ce point bonus, en plus d'une maîtrise stylistique et d'une clarté de présentation qui, bien que satisfaisantes, n'atteignent pas le niveau "particulièrement soigné" justifiant le bonus en l'absence des autres critères.

Cas 1 Un homme souhaite acheter une camionnette. Après avoir repéré une annonce dans un journal qui décrit la camionnette à vendre et indique son prix, il téléphone à l'auteur de l'annonce pour lui faire part de son intention d'acheter. Celui-ci refuse de la lui vendre pour des motifs personnels. Ce refus est-il admissible juridiquement ? 6,5/8

Vous identifiez correctement la problématique de la rencontre des volontés et citez l'article 1113 du Code civil. Votre analyse de l'offre (article 1114 CC) est globalement bonne, identifiant sa précision (chose et prix) et sa fermeté, ainsi que son application aux faits de l'espèce.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

En revanche, votre traitement de l'acceptation manque la référence à l'article 1118 du Code civil, même si l'idée d'agrément pur et simple est présente. Concernant la formation du contrat, vous concluez correctement à sa formation et à l'impossibilité pour le vendeur de refuser la vente, mais vous omettez l'article 1121 du Code civil et la conséquence logique qu'est la possibilité de demander l'exécution forcée du contrat. Votre développement sur la preuve est une digression.

Cas 2 Un homme handicapé (M. Polichinelle) se déplaçant en fauteuil roulant veut acheter un véhicule. Il hésite longtemps et s'assure auprès du vendeur que la voiture choisie est adaptable à son handicap. Le vendeur le rassure pleinement sur ce point. Pourtant, lors de la réception du véhicule, l'acheteur réalise que le fauteuil n'entre pas. Le vendeur lui réclame le paiement du solde du prix et dans un petit rire, il ajoute qu'il ne reste plus qu'à revendre le véhicule en occasion. L'acheteur est-il obligé de verser le solde et de prendre la voiture ?

6/12

Vous identifiez correctement que le consentement est une condition de validité du contrat (article 1128 CC) et que les vices du consentement (article 1130 CC) peuvent entraîner la nullité. Votre analyse du dol (article 1137 CC) est partiellement correcte : vous identifiez bien l'élément matériel (mensonge), l'élément intentionnel et le caractère déterminant du dol en l'appliquant aux faits. Vous concluez à la possibilité d'obtenir la nullité et des dommages-intérêts.

Cependant, votre analyse du dol est incomplète car elle omet la discussion attendue sur la distinction entre le "bonus dolus" (bon dol) et le mensonge caractérisé, ainsi que la jurisprudence afférente. De plus, votre traitement de l'erreur sur les qualités essentielles est très insuffisant : vous citez l'article 1132 CC et donnez une définition générale, mais vous ne procédez pas à une analyse appliquée au cas d'espèce (identification de la qualité essentielle, son caractère déterminant pour l'acheteur, caractère excusable de l'erreur). L'erreur constituait une voie de nullité alternative importante à développer. Vous mentionnez la nullité et le non-paiement du solde, ce qui est pertinent (art. 1178 C. civ. implicitement).

8^{ème} test : correction automatique de copies EAD de droit administratif de L2, commentaire d'arrêt
--

Enfin, on a fait le test avec des copies EAD de droit administratif de L2, un commentaire d'arrêt.

Le corrigé était le suivant :

COMMENTAIRE CE, 29 novembre 2018, SNCF Réseau

Dans ses conclusions sur l'arrêt Bac d'Eloka, le commissaire du gouvernement Matter relevait que certains services publics sont « organisés et exploités par l'État en vue d'atteindre son but naturel ». Cette affirmation met en évidence la distinction entre les missions « essentielles » de l'État et d'autres qu'il partage avec les personnes privées.

Il s'agit là des prémices de la distinction entre les services publics administratifs (SPA) et les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) dont la mise en oeuvre trouve encore un écho dans la jurisprudence contemporaine. Ainsi, dans un arrêt du Conseil d'État lu le 29 novembre 2018, la Haute Juridiction devait déterminer la nature du service public en cause en vue de se prononcer sur la juridiction compétente.

En l'espèce, l'établissement public RFF avait adopté un acte par lequel il instaurait une redevance de sûreté pour diverses prestations destinées à empêcher des personnes de monter à bord des trains. L'institution de la redevance était la conséquence du traité de Cantorbéry passé entre la France et le RU qui prévoyait que les deux États s'engageaient à assurer la sûreté des liaisons utilisant le tunnel sous la Manche. La société Euro Cargo Rail opérateur de transport ferroviaire de marchandises qui bénéficiait de la prestation demandait au juge administratif l'annulation de la décision de l'établissement public ainsi que l'annulation de la décision par laquelle l'établissement public avait rejeté sa demande tendant qu'il renonce à lui appliquer la redevance et les

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)

IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

décisions rejetant les recours formés contre les factures émises au titre de la redevance. L'affaire avait d'abord été portée à la connaissance du tribunal administratif de Paris, puis de la Cour administrative d'appel de Paris qui avait annulé l'acte établissant la redevance et condamné RFF au remboursement des sommes perçues à ce titre. Le Conseil d'État était alors saisi par RFF devenu SNCF Réseau.

Ce dernier devait ainsi déterminer la nature de l'activité qui faisait l'objet de la redevance pour déterminer la compétence juridictionnelle et le droit applicable.

La solution retenue par le Conseil d'État consiste à distinguer le contrôle de la légalité de l'institution de la redevance qui relève de la compétence de la juridiction administrative de la

contestation du paiement de la redevance dont le contentieux est attribué à la juridiction judiciaire.

Ainsi, cet arrêt permet de déterminer quelles sont les limites à l'application du droit privé aux services publics à caractère industriel et commercial.

Si le Conseil d'État rappelle que le juge judiciaire est en principe compétent en matière de SPIC (I), il maintient la compétence du juge administratif lorsqu'est en cause un acte portant sur l'organisation du service public (II).

I. Le principe de la compétence du juge judiciaire en matière de SPIC

Pour décider de l'attribution de ce contentieux au juge judiciaire, le Conseil d'État rappelle que les litiges impliquant l'activité d'un SPIC relève en principe de la compétence du juge judiciaire sauf lorsque sont mis en oeuvre des prérogatives de puissance publique (A). Contrairement aux apparences, RFF ne détenait aucune prérogative de puissance publique dans l'activité qui donnait lieu à la redevance, ce qui permet de confirmer corrélativement la compétence du juge judiciaire (B).

A. Le rappel de la compétence résiduelle du juge administratif en matière de SPIC

- Les litiges se rattachant à l'activité d'un SPIC relèvent en principe de la compétence du juge judiciaire, y compris si le SPIC est géré par une personne publique. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne la relation du SPIC avec ses usagers (TC, 24 juin 1954, Dame Galland).

- Toutefois, depuis un arrêt Blanckeman de 2004, « les litiges nés [des activités d'un SPIC] relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ces activités qui, telles notamment la réglementation, la police ou le contrôle, relèvent par leur nature de prérogatives de puissance publique » (TC, 29 déc. 2004, VNF c. Blanckeman). Le CE reprend cette formule en l'espèce (cons. 4).

- Dans la mesure où RFF était constitué sous la forme d'un EPIC (anc. art. L. 2111-9 du code des transports), le juge devait savoir si la mise en oeuvre de telles PPP était vérifiée en l'espèce.

B. La confirmation de la compétence du juge judiciaire pour connaître des activités du SPIC

- Le CE considère que la prestation de sûreté réalisée par RFF ne traduit pas la mise en oeuvre de prérogative de puissance publique. Nonobstant le fait que la prestation consiste à assurer le gardiennage et la sécurité des trains de marchandises, notamment en vue d'éviter que des personnes s'y trouvent à bord, les agents ne détiennent aucune prérogative de puissance publique.

- Pour parvenir à ce résultat, le juge constate que « lorsque la présence de personnes non autorisées est détectée, les agents de sécurité sont conduits à faire appel aux forces de police compétentes, sans pouvoir exercer de contrainte envers celles qui refuseraient d'obtempérer ».

- Cette solution traduit une interprétation stricte par le JA de sa propre compétence en matière de SPIC. Le CE rend ici une jurisprudence cohérente puisqu'il avait déjà jugé que l'ONF ne met pas en oeuvre des prérogative de puissance publique lorsqu'il signale les chemins de randonnée et affiche les interdictions de circulation (CE, 31 mai 2013, n° 346876).

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)

IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Ainsi, le litige relatif au paiement de la redevance par l'usager du SPIC relève bien de la compétence du juge judiciaire. Il en va différemment de la contestation de la légalité de la redevance.

II. La compétence du juge administratif au titre des actes relatifs à l'organisation du service public

A l'inverse des litiges découlant du paiement de la redevance, le juge administratif est compétent pour contrôler la légalité de l'institution de la redevance dans la mesure où il s'agit d'un acte se rattachant à l'organisation du service public (A). La justification de sa compétence permet ensuite au juge administratif d'apprécier la légalité de l'institution de la redevance pour service rendu (B).

A. Le rattachement de l'institution d'une redevance à l'organisation du service public

Dans un arrêt du 15 janvier 1968 « Epoux Barbier », le Tribunal des conflits jugeait que les actes pris par le gestionnaire d'un SPIC et se rapportant à l'organisation du service public présentent le caractère d'actes administratifs. Il en va ainsi y compris lorsque le SPIC est géré par une personne privée.

En conséquence, l'appréciation de la légalité de ces actes relève de la compétence du juge administratif, témoignant ainsi de l'absence de soumission exclusive des SPIC à la compétence du juge judiciaire. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les SPIC sont certes gérés comme des entreprises privées mais ils sont également de véritables services publics, justifiant le maintien de la compétence du JA.

En l'espèce, si le Conseil d'État ne renvoie pas expressément à la jurisprudence « Epoux Barbier », il accepte de juger de la légalité de la redevance « " Horaire de service " 2012, 2013 et 2014 ». Celle-ci consiste alors implicitement en un acte administratif relatif à l'organisation du service public.

B. L'appréciation de la légalité de la redevance pour service rendu

- Pour qu'une personne gérant un service public puisse instituer une redevance pour service rendu, il est d'abord nécessaire, comme le rappelle le CE, que les opérations à financer « ne relèvent pas des missions qui incombent par nature à l'État ». Par exemple, les services de sécurité et d'incendie dans les aéroports ne peuvent faire l'objet d'une telle redevance car ils relèvent des missions « naturelles » de l'État (CE 20 mai 1998, n° 179784, Syndicat des compagnies aériennes autonomes).

- La seconde condition, également rappelée en l'espèce, tient au fait que la redevance doit trouver « sa contrepartie directe dans une prestation rendue au bénéfice propre d'utilisateurs déterminés ». Cela suppose donc d'identifier non seulement la prestation en cause et les usagers bénéficiaires. Le CE constate tout d'abord que l'objet de la redevance est de financer une « prestation de contrôle, de surveillance et de gardiennage des trains de marchandises » stationnés sur le site du faisceau du tunnel de Calais-Fréthun ». Il relève ensuite que cette

prestation bénéficie aux entreprises qui entendent utiliser le tunnel sous la Manche et que celles-ci peuvent prendre directement en charge.

- Le juge déduit de ces deux éléments que « la redevance litigieuse doit être regardée comme finançant des opérations qui ne relèvent pas de missions qui incombent par nature à l'État et comme trouvant sa contrepartie directe dans une prestation rendue au bénéfice propre des entreprises qui veulent faire circuler des trains de marchandise dans le tunnel sous la Manche ». Il relève par conséquent que la CAA de Paris a commis une erreur de qualification juridique des faits en refusant d'admettre que la prestation pouvait faire l'objet d'une redevance.

Les résultats du test sur la base de ce corrigé ont été les suivants.

Les résultats de ce test sont plus mitigés que précédemment.

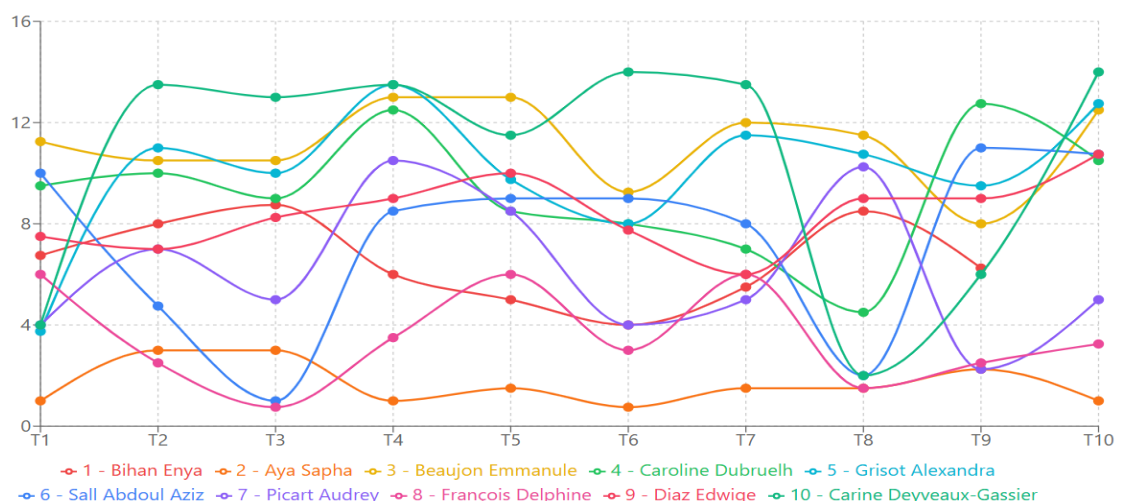
En effet, la variabilité des notes est très importante parfois.

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

	ENSEIGNANT	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
COPIES											
1	11	6,75	8	8,75	6	5	4	5,5		8,5	6,25
2	3	1	3	3	1	1,5	0,75	1,5	1,5	2,25	1
3	13	11,25	10,5	10,5	13	13	9,25	12	11,5	8	12,5
4	16	9,5	10	9	12,5	8,5	8	7	4,5	12,75	10,5
5	12	3,75	11	10	13,5	9,75	8	11,5	10,75	9,5	12,75
6	9	10	4,75	1	8,5	9	9	8	2	11	10,75
7	11	4	7	5	10,5	8,5	4	5	10,25	2,25	5
8	8	6	2,5	0,75	3,5	6	3	6	1,5	2,5	3,25
9	9	7,5	7	8,25	9	10	7,75	6	9	9	10,75
10	14	4	13,5	13	13,5	11,5	14	13,5	2	6	14
MOYENNE	10,6	6,3	7,72	6,9	9,1	8,2	6,7	7,6	5,8	7,1	8,65
MEDIANE	11	6,375	7,5	8,5	9,7	8,7	7,8	6,5	4,5	8,2	10,6

On retrouve des niveaux de variabilité semblables à ceux du 5^{ème} test, sur les copies de TD. De manière générale Examino est beaucoup plus sévère que l'enseignant, à la différence des deux cas précédents.

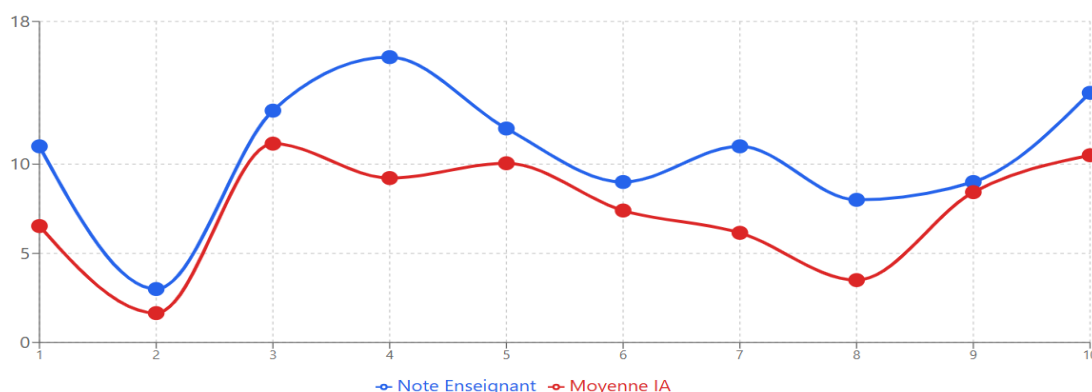
Évolution des notes IA pour chaque copie à travers les 10 tests



En revanche, on retrouve la même cohérence concernant les notes moyenne en tendance par rapport à l'enseignant

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

Comparaison Note Enseignant vs Moyenne IA par copie



On pourrait déduire de ce test que la correction automatique via l'IA est moins adaptée pour les commentaires d'arrêts que pour les notes d'arrêts, les questions d'analyse ou les cas pratiques ; on peut poser l'hypothèse que cela est lié au fait que dans ces cas de figure différents types de plan sont possibles, ce que l'enseignant prend en compte mais pas l'IA qui se fixe au corrigé et donc au plan donné par l'enseignant.

9^{ème} test : correction automatique des copies EAD de droit civil L2 par des IA génératives

On a d'abord procédé au test avec GEMINI et Chat GPT. Le résultat est que ces logiciels ne sont pas adaptés à la correction automatique des copies.

Avec Gemini, il est possible d'insérer au maximum 10 documents ; on a donc dû supprimer la 9^e copie (visible dans le tableau Excel).

- Le premier constat est que Gemini est très généreux dans la notation. En effet, les notes vont de 16/20 à 19,5/20, alors que chez l'enseignante, les notes vont de 5/20 à 13,5/20.

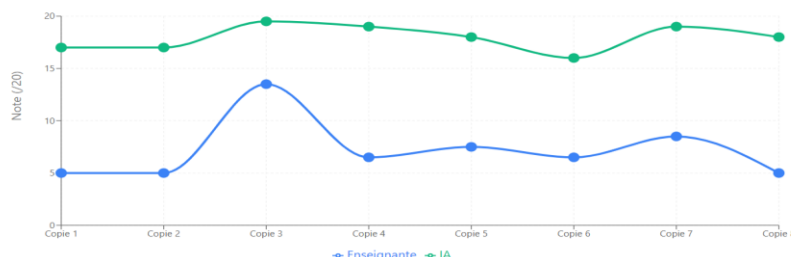
CORRECTION SUJET L2 CAS PRATIQUE PAR GEMINI

	ENSEIGNANT	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
COPIES											
1	5	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
2	5	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
3	13,5	19,5	19,5	19,5	19,5	19,5	19,5	19,5	19,5	19,5	19,5
4	6,5	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
5	7,5	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
6	6,5	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
7	8,5	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
8	5	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
9	12,5										

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

MOYENNE	7,1	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9
MEDIANE	6,5	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18

Évolution des Notes par Copie



- Cela s'explique par le fait que Gemini ne respecte pas réellement les attendus de la correction, ni le barème.
- Enfin, il faut souligner que les notes attribuées par l'IA (voir tableau Excel) et les remarques ne varient pas.

Exemple 1 Pour le cas n°1, la professeure attendait une question de droit formulée autour de la rencontre des volontés : « La réponse à cette question implique de répondre à la question de savoir s'il y a eu rencontre des volontés. »

Or, la copie 1 est partie sur une toute autre piste : « Dans le cadre d'une vente, le vendeur peut-il refuser la vente d'un produit sans négociations préalables ? »

Gemini accorde la totalité des points, avec une note finale de 17/20, alors que l'enseignante avait accordé 5/20.

Cas pratique numéro 1 : (8 points)

- **Faits** : Correctement identifiés. (1/1)
- **Problème de droit** : "Dans le cadre d'une vente, le vendeur peut-il refuser la vente d'un produit sans négociations préalables ?" La question est pertinente et bien formulée pour le contexte. (2/2)
- **Majeure (Principes juridiques)** :
 - Cite le principe de la liberté contractuelle et le droit de rompre les négociations précontractuelles (Article 1112 al. 1 du Code civil). (3/3)
 - Mentionne la nécessité de déterminer la bonne foi du vendeur.
- **Mineure (Application aux faits)** : Applique correctement le principe, soulignant l'absence d'engagement contractuel. (1.5/1.5)
- **Conclusion** : Conclut correctement que le vendeur a le droit de rompre les négociations. (0.5/0.5)

Exemple 2 Toujours dans le cas n°1 du cas pratique, le corps de la copie n°4 affirme qu'il n'y a pas eu d'acceptation d'offre : « l'article 1121 du Code civil, selon lequel un contrat est conclu lorsque l'acceptation de l'offre parvient au débiteur. En l'espèce, l'acheteur a seulement exprimé son intention d'acheter le fourgon et n'a pas réellement fait d'offre. »

Alors que la professeure attendait que les étudiants analysent le contraire :

« S'agissant de l'acceptation, il résulte de l'article 1118 du Code civil que « l'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre ». Il s'agit donc de

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

l'agrément pur et simple de l'offre, sans aucune réserve. En l'espèce, M. Charpentier appelle le vendeur et l'informe qu'il a l'intention d'acheter le fourgon sans en discuter le prix. Il semble donc bien que M. Charpentier formule une acceptation au sens juridique du terme. »

Pour ce cas, Gemini accorde la totalité des points et une note finale de 19/20, alors que l'enseignante attribue 6,5/20.

Cas pratique numéro 1 : (8 points)

- **Faits** : Correctement identifiés, y compris le motif personnel du refus. (1/1)
- **Problème de droit** : "Dans quelle mesure M. Charpentier peut-il contraindre le vendeur à lui vendre le véhicule malgré le refus de ce dernier ?" et "Le vendeur peut-il refuser cette vente au motif de sa liberté contractuelle ?" Excellente formulation, précise et pertinente. (2/2)
- **Majeure (Principes juridiques)** :
 - Cite l'Article 1112 du Code civil sur la liberté d'engager, de mener et de rompre les négociations. (3/3)
 - Souligne l'absence d'accord et donc d'engagement.
- **Mineure (Application aux faits)** : Applique correctement le principe d'absence de lien contractuel avant l'accord définitif. (1.5/1.5)
- **Conclusion** : Conclut correctement que le vendeur peut refuser la vente en raison de la liberté contractuelle. (0.5/0.5)

Exemple 3 Dans le cas n°2, la copie n°8 mentionne la question du dol attendu par la professeure, mais sans en définir les conditions, les nuances, ni en faire une bonne application au cas d'espèce. Gemini attribue la note de 11/12 pour le deuxième cas et une note finale de 18/20, alors que l'enseignante attribue une note de 5/20.

CAS PRATIQUE N°2 : (12 points)

- **Faits** : Énonce précisément les faits, en soulignant le handicap et les fausses assurances du vendeur. (1/1)
- **Problème de droit** : "Monsieur Polichinelle est-il obligé de verser le solde et de prendre le véhicule ?" Direct et pertinent. (2/2)
- **Majeure (Principes juridiques - Dol)** :
 - Cite l'Article 1130 du Code civil sur les vices du consentement (erreur, dol, violence) et leur caractère déterminant. (2/2) (*Pour l'erreur*)
 - Définit le dol (Article 1137 al. 1 du Code civil) comme "le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges", le caractérisant comme un comportement malhonnête provoquant une erreur déterminante. (2/2) (*Pour le dol*)
- **Mineure (Application aux faits - Dol)** :
 - Identifie clairement la tromperie du concessionnaire, conduisant M. Polichinelle à conclure le contrat sur une fausse conviction. (2/2) (*Pour le dol*)

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

- Mineure (Application aux faits - Dol) :
 - Identifie clairement la tromperie du concessionnaire, conduisant M. Polichinelle à conclure le contrat sur une fausse conviction. (2/2) (Pour le dol)
 - Souligne les réassurances répétées du vendeur concernant l'adaptabilité comme le facteur décisif. (2/2) (Pour le dol)
- Conclusion : Conclut correctement que le vice du consentement (dol) entraîne la nullité relative du contrat, signifiant que M. Polichinelle n'est pas obligé de finaliser l'achat. (1/1)

Note finale : 18/20

Tableau récapitulatif des notes

Nom de l'étudiant	Note Cas 1 (sur 8)	Note Cas 2 (sur 12)	Note Totale (sur 20)
Abraham Astrid	7	10	17/20
Andéa Vitti	8	11	19/20
BOYSAK Busra	8	5.5	13.5/20
Caroline Dubruelh	8	11.5	19.5/20
DEYVEAUX-GASSIER	6.5	10.5	17/20
GRISOT Alexandra	5.5	10.5	16/20
LATIL Camille	7.5	11.5	19/20
LENORMAND Andréa	7	11	18/20
Mbula Ange-Sophie	7	11	18/20

 Exporter vers Sheets

Concernant Chat GPT, le test est limité car on ne peut introduire que 3 documents (alors qu'il faut insérer le sujet, la correction et les copies). Une fois les 3 documents insérés, il faut attendre le lendemain à la même heure pour pouvoir refaire le même exercice ou prendre un abonnement.

On a fait le test 1 fois et inséré la correction et deux copies uniquement.

- Chat GPT respecte plus les attendus de la correction et le barème. Ainsi, les notes sont donc plus proches de celles données par l'enseignante, et les remarques relevées sont correctes.

Voici le corrigé de l'IA :

 Correction de la copie n°6

Cas pratique n°1

Points positifs :

- Bonne introduction sur la liberté contractuelle (art. 1101 et 1102 C. civ.).

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

- Citation pertinente de la jurisprudence sur la liberté de choisir son cocontractant.
- Bonne compréhension générale de la notion de contrat.

Erreurs :

- **Erreur majeure d'interprétation** : considère que la publication de l'annonce est une simple invitation à entrer en pourparlers, alors qu'il s'agit clairement d'une **offre ferme** au sens de l'article 1114 du Code civil selon le corrigé. Elle ne qualifie pas juridiquement l'annonce.
- Elle n'analyse pas la rencontre des volontés (offre + acceptation) de manière juridique précise.
- Elle passe à côté de l'article 1113 et 1121 du Code civil (moment de formation du contrat).
- Absence totale de discussion sur l'acceptation et ses effets.
- Elle confond la liberté de négociation (art. 1112) et le régime de l'offre ferme.

Barème :

- Identification du problème de droit : 0,5/1
 - Qualification de l'offre : 0,5/3,5
 - Analyse de l'acceptation : 0,5/1,5
- Conclusion sur la formation du contrat : 0,5/1,5

2/8

Cas pratique n°2

Points positifs :

- Bonne mobilisation de la garantie légale de conformité (même si ce n'était pas le cœur du sujet attendu, c'est un raisonnement acceptable en complément).
- Bonne explication du dol et correcte application au cas.
- Utilisation d'exemples jurisprudentiels pertinents.
- Distinction entre dol bonus et dolus malus bien faite.

Erreurs :

- fait **une analyse correcte mais parcellaire** : elle insiste beaucoup sur la garantie légale de conformité, alors que le sujet attendait une priorité sur les vices du consentement (dol/erreur).
Pas de mention de l'intérêt de l'annulation pour dol vs. erreur (dommages et intérêts possibles en cas de dol).
- Pas d'application précise des textes : elle n'applique pas les articles 1132 et 1133 sur l'erreur (qui devait aussi être envisagée en subsidiarité).

Barème :

- Identification du problème de droit : 1/2

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

- Application du dol : 4/5,5
- Application de l'erreur : 0,5/3,5

5,5/12

Note finale

IA : 7,5/20

Enseignante : 6.5/20

✓ Correction de la copie n°8

Cas pratique n°1

Points positifs :

- Bonne mobilisation de l'article 1112 du Code civil sur les négociations précontractuelles.
- Compréhension correcte de la liberté de rupture des pourparlers.

Erreurs :

- **Erreur majeure de qualification juridique** : considère que l'annonce est une invitation à entrer en pourparlers, alors que c'est juridiquement une **offre ferme** selon l'article 1114 et le corrigé.
- Elle ne traite pas de la rencontre des volontés (art. 1113 et 1121 C. civ.).
- Elle se concentre uniquement sur la phase précontractuelle, ce qui est une mauvaise orientation ici.

Barème :

- Identification du problème de droit : 0,5/1
- Qualification de l'offre : 0,5/3,5
- Analyse de l'acceptation : 0,5/1,5
- Conclusion sur la formation du contrat : 0,5/1,5

2/8

Cas pratique n°2

Points positifs :

- Bonne mobilisation des articles 1128, 1130 et 1137 du Code civil.
- Analyse correcte du dol et de ses conséquences : nullité relative.
- Bonne explication de la situation factuelle et de son application juridique.

Erreurs :

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

- Pas d'analyse de l'alternative de l'erreur sur les qualités essentielles.
- Pas de précision sur l'intérêt spécifique d'une nullité pour dol (possibilité d'obtenir des dommages et intérêts).
- Pas d'incise sur l'application de la loi dans le temps (bonus manqué).

Barème :

- Identification du problème de droit : 1/2
- Application du dol : 4,5/5,5
- Application de l'erreur : 0,5/3,5

6/12

Note finale

IA : 8/20

Enseignante : 5/20

III. Conclusions

Voici les quelques conclusions que l'on peut formuler à l'issue de ce test très empirique :

- 1) Les technologies étant en constante évolution, les conclusions que l'on peut tirer à ce stade sont nécessairement provisoires, donc il faudra refaire ce type de tests dans le cas où des modifications seraient apportées aux logiciels un peu plus tard
- 2) Concernant les copies manuscrites pour lesquelles le logiciel doit procéder à une océrisation, malgré des analyses qui peuvent paraître fine, il nous semble que les incertitudes sur la qualité de l'océrisation et le problème de la variation dans la notation des copies impliquent que le logiciel n'est pas utilisable, même si dans les grandes tendances on a l'impression que les tendances dans l'évolution des notes se suivent entre les corrections humaines et les corrections machines. Le point devra donc continuer à faire l'objet de recherches mais l'utilisation de ce logiciel devrait donc être exclue pour la correction des examens manuscrits
- 3) Concernant les copies non manuscrites en revanche, les résultats, à condition de faire au moins 10 tests et de prendre la moyenne des tests, sont plus satisfaisants dans la mesure où ils sont d'une part plus stables et d'autre part les tendances machines semblent mieux suivre les tendances humaines. On pourrait donc le considérer. Cependant, il faut faire beaucoup de tests à chaque fois ce qui prend du temps et ensuite il faut comparer manuellement les notes ce qui est pénible et prend trop de temps. Par conséquent, il faudrait, dans ce cas de figure, que le logiciel lui-même procède à de multiples tests (10, 15, 20) et donne la note moyenne et les corrections correspondant à la note moyenne, voire comparer avec un échantillonnage de notes humaines pour voir la tendance de notes la plus pertinente. Pourquoi pas faire une distinction entre les copies stables et les copies instables, les copies instables devant faire l'objet d'une plus forte attention. Dans ce cas de figure on pourrait imaginer une première correction effectivement mise en œuvre par une IA, et une deuxième correction humaine. Cependant ce résultat est variable, plus ou moins bons, selon les exercices. Donc son utilisation devrait être restreinte aux exercices pour lesquels le logiciel marche.
- 4) En effet, pour les copies non manuscrites, les résultats sont bons pour des fiches d'arrêt, des questions, et des cas pratiques, mais le sont moins pour des commentaires d'arrêt : on peut penser que l'IA permet mal de saisir des différences de plan possibles. Ainsi, le logiciel serait plus

Projet TEDIA – Transformation des études de droit vers l'intelligence artificielle (2025-2026)
IA et Correction automatisée des copies - Romain Rambaud – Juin 2025

difficilement utilisable quand plusieurs plans sont possibles. Son utilisation serait déconseillée pour les dissertations et les commentaires d'arrêt en particulier.

- 5) Bien entendu, si la correction automatique des copies fonctionne sur les copies qui ne sont pas manuscrites et pour certains exercices mieux que d'autres, cela pose la question de savoir si ces résultats devraient ou pourraient être pris en considération pour déterminer les modalités d'examen. Faut-il par exemple faire les examens désormais sur ordinateur et privilégier les exercices dont on sait qu'ils peuvent être corrigés par l'IA, par exemple les cas pratiques ? Ou ne rien changer ? Ou attendre que les progrès des techniques permettent de prendre en compte la totalité des modalités d'examen possible ?